

FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT

Règlement intérieur



AIN⁰¹
le Département

Règlement modifié applicable à compter
du 1^{er} juin 2025
Version du 1^{er} juin 2025

EDITO :

Le Département, chef de file des solidarités sociales et territoriales a en charge la mise en œuvre du fonds de solidarité logement (FSL) au profit des Aindinois et Aindinoises.

Le Fonds de solidarité logement contribue pleinement à la politique d'insertion des personnes accompagnées par notre collectivité, en favorisant des parcours d'insertion sociale vers et dans le logement. Ce fonds permet de garantir le cadre d'intervention en matière d'aides financières et d'accompagnement social des plus démunis et s'inscrit dans les objectifs du Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2023-2028.

Les évolutions législatives et la réorganisation des services sociaux du Département ont conduit les services du Département à travailler sur un nouveau règlement intérieur. Il était en effet nécessaire de l'adapter afin de répondre le plus efficacement possible aux besoins des personnes en situation de vulnérabilité et ainsi faciliter leur accès et leur maintien dans le logement.

Ce nouveau règlement intérieur est le fruit d'un long et fructueux travail, impliquant nos partenaires et les agents du Département. Je les en remercie. Il a notamment pour objectif de :

- Simplifier et clarifier les conditions d'octroi des aides autour de l'accès à un nouveau logement avec la mise en place de la demande directe des aides par les bailleurs sociaux publics ;
- Faciliter le travail des travailleurs sociaux et des partenaires ;
- Recentrer le travail de nos services sur les situations de maintien dans le logement ;
- Renforcer le lien avec les autres actions en faveur des ménages défavorisés.

Les évolutions engagées à travers ce nouveau règlement sont la démonstration de la volonté de notre Département et de ses partenaires à renforcer cet outil indispensable qu'est le Fond de Solidarité Logement dans la lutte contre la précarité et les inégalités.

Clotilde Fournier
Vice-présidente du Département de l'Ain,
déléguée à l'Insertion, à l'Emploi, à l'Habitat et au Logement

SOMMAIRE

- I. Pilotage et organisation du Fonds
 - A. Le comité responsable du PDAHLPD (COREP)
 - B. Le Comité de Pilotage (COPIL) du FSL
 - C. La Commission Logement Territorialisée (CLT)
- II. L'organisation administrative du Fonds
 - A. Les missions des Centres Départementaux de la Solidarité (CDS)
 - B. Les missions du service Logement
 - C. Les missions du Comité Départemental d'aide au Logement (CODAL)
 - D. La délégation de décision au responsable de CDS
- III. Dispositions générales concernant les aides attribuées par le FSL
 - A. Les publics bénéficiaires
 - B. Conditions relatives au statut du demandeur au regard du logement
 - C. Condition de Ressources
 - D. Condition de Résidence
 - E. Possibilité de saisie
 - F. Modalités d'attribution et de décision
- IV. Présentation des aides du FSL dans l'Ain
 - A. Les aides à l'accès
 - 1- La prestation de base
 - 2- La prestation élargie
 - B. La prestation « mutation et relogement »
 - C. La prestation « maintien dans le logement »
- V. La mission « accompagnement social logement »
- VI. L'aide du Fonds Solidarité Logement aux organismes de sous-location
- VII. Recours et contentieux concernant les aides du Fonds Solidarité Logement
 - A. Le Recours gracieux
 - B. Le Recours Contentieux
- VIII. Défaillance de paiement et remise de dettes
 - A. Défaillance
 - B. Remise de dette et rééchelonnement de la dette
- IX. Fonds eau

X. Fonds énergie

ANNEXES

ANNEXE 1 : FSL ACCES-PRESTATION DE BASE

ANNEXE 2 : FSL ACCES-PRESTATION ELARGIE

ANNEXE 3 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE DE LOYER

ANNEXE 4 : FSL MUTATION ET RELOGEMENT

ANNEXE 5 : FSL MAINTIEN

ANNEXE 6 : PLATEFORME ACCOMPAGNEMENT LOGEMENT

ANNEXE 7 : FONDS EAU

ANNEXE 8 : FONDS ENERGIE

ANNEXE 9 : FONDS TELEPHONIE

ANNEXE 10 : TABLEAUX RECAPITULATIFS DES PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR A
L'APPUI DES DEMANDES D'AIDES FSL

ANNEXE 11 : IMPRIMES A UTILISER POUR FAIRE LES DEMANDES FSL

Préambule : cadre légal du Fonds de Solidarité Logement

« Il est créé dans chaque département un fonds de solidarité pour le logement. Le fonds de solidarité accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de cautionnements, prêts ou avances remboursables, garanties ou subventions à des personnes (...) qui entrent dans un logement locatif ou qui, étant locataires, sous-locataires ou résidents de logements-foyers, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. Le fonds de solidarité est également destiné à accorder des aides à des personnes propriétaires occupantes (...) et se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de leurs charges collectives (...) »

Loi du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Le FSL est par nature subsidiaire à toute autre intervention et à ce titre, intervient après saisine des autres dispositifs visant à faciliter l'accès ou le maintien dans le logement et la résorption des dettes.

Le FSL poursuit un objectif de prévention et d'insertion par le logement. Cependant, les aides activées ne peuvent à elles seules garantir une résolution durable des difficultés si elles ne sont pas accompagnées d'une responsabilisation et d'une mobilisation des ménages.

L'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. La loi a prévu le transfert des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) sous la compétence des Conseils Généraux à compter du 1^{er} janvier 2005 et introduit parallèlement des modifications au niveau tant de leurs missions que de leur organisation. Conformément à la loi et au décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement, il est créé dans chaque département, un dispositif départemental d'aides financières et d'accompagnement social, le FSL.

Depuis, cette compétence et ce dispositif d'accompagnement ont été rappelés et renforcés dans les textes suivants :

- Loi n° 2007-290 du 05/03/2007 incluant le Droit au Logement.
- Décret n° 207-1688 du 29/11/2007 relatif aux Plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).
- Loi n° 2009-323 du 25/03/2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions.

Loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Le Département de l'Ain et ses partenaires ont décidé de procéder à la révision du règlement intérieur FSL mis en œuvre depuis le 1^{er} septembre 2010 afin de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires ainsi que l'évolution des publics et de leurs besoins.

Le présent règlement intérieur a pour objet de déterminer :

- Les différentes aides du FSL, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre
- Les modalités de partenariats avec les opérateurs,
- Les modalités de financement du FSL,
- Les procédures d'évaluation et de suivi du dispositif.

L'ensemble de ces dispositions sont prises en cohérence avec les autres actions du Plan local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2017-2022 approuvé le 7 juillet 2017 par l'assemblée départementale.

Le présent règlement intérieur, soumis pour avis au comité responsable du PDALHPD du 16 octobre 2019 a été adopté par le Conseil départemental de l'Ain le 16 décembre 2019.

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} juin 2022, y compris pour les dossiers déposés avant cette date qui n'auraient pas fait l'objet d'une décision.

Certaines dispositions du présent règlement ont été modifiées à compter du 1^{er} mars 2025, approuvées le 3 février 2025 par l'assemblée départementale.

I. Pilotage et organisation du Fonds

A. Le comité responsable du PDALHPD (COREP)

Le COREP pilote et définit les actions du PDALHPD dont le FSL est l'un des dispositifs.

En vertu de l'article 11-g du décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007, il donne un avis sur :

- le règlement intérieur du FSL et sur les projets de modification de ce règlement avant leur adoption par le Département ;
- le bilan d'activité du FSL présenté par le Président du Conseil départemental ou ses représentants.

Le comité responsable du PDALHPD est co-présidé par le Préfet et le Président du Conseil départemental ou leurs représentants. Sa composition est fixée par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental.

B. Le Comité de Pilotage (COPIL) du FSL

Le COPIL du FSL est une instance partenariale consultative qui a un rôle d'évaluation et d'adaptation du fonctionnement du dispositif au regard des besoins repérés sur la base des éléments de bilan statistiques et financiers présentés par le Service Logement du Département.

Il est présidé par le Président du Département ou son représentant. Il se réunit une fois par an. Il est composé de représentants du Département, de l'Etat, de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Ain et des principaux financeurs et partenaires du FSL : Mutualité Sociale Agricole (MSA) Ain-Rhône, fournisseurs d'eau, d'énergie et de téléphonie, bailleurs sociaux, représentants des intercommunalités, organismes intervenants sur la sous-location et l'accompagnement social lié au Logement. Il peut être ouvert à d'autres membres si nécessaire.

C. La Commission Logement Territorialisée (CLT)

La CLT est l'organe technique et décisionnel sur les dossiers de demande d'aide qui lui sont présentés.

Les aides proposées par les Centres Départementaux de la Solidarité (CDS) sont étudiées en CLT puis attribuées par un Conseiller Départemental (représentant désigné du Président du Département) qui préside la CLT.

Les CLT ont compétence pour examiner les demandes d'aides individuelles du FSL (hors volet « accès au logement »), et prendre les décisions d'octroi ou de rejet des aides relevant de leur territoire.

Cela concerne :

- les aides au maintien dans le logement
- les mises en œuvre de garantie de loyer
- les aides de mutation/relogement
- les recours gracieux sur décision
- les demandes de remise de dettes et les défaillances de remboursement de prêt signalées par le CODAL de l'Ain

Les membres de la CLT émettent un avis sur les dossiers mis à l'ordre du jour en tenant compte :

- Des dispositions du présent règlement intérieur
- De l'équité de traitement des demandes sur l'ensemble du territoire départemental
- Des avis éventuels formulés par la CCAPEX

Il appartient au Président de la CLT de décider de la suite à donner à la demande.

L'organisation départementale du FSL est basée sur 4 CLT dont les périmètres correspondent aux 4 Maisons des Territoires (MDT) et sont composées :

- D'un Conseiller Départemental, désigné par le Département, en qualité de Président,
- D'un administrateur de la CAF
- Du responsable de la maison des territoires ou de son représentant,
- Des représentants des bailleurs sociaux.

Les mairies, CCAS et missions locales jeunes seront interrogés par courrier envoyé par le CDS organisateur en amont de la CLT afin de recueillir les informations utiles sur le ménage pour prendre la décision la plus éclairée possible.

La réunion des CLT se tient, dans la mesure du possible, une fois par mois.

En respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et des textes postérieurs la modifiant, aux fichiers et aux libertés, il est porté à la connaissance des ménages que les informations nominatives contenues dans leurs dossiers ne font pas l'objet d'une utilisation autre que celle à laquelle elle est destinée.

Ainsi, les données collectées sont strictement réservées à l'usage du secrétariat du fonds pour l'instruction des dossiers.

Le fonctionnement des commissions s'appuie sur un exposé anonyme des situations. Il ne sera communiqué aux membres que les informations utiles à la formulation de leur avis.

Les membres de la CLT s'engagent à respecter le caractère confidentiel des informations qui leur sont exposées.

Aucun support écrit relatif aux décisions n'est remis aux différents membres à l'issue de la commission.

II. L'organisation administrative du Fonds

A. Les missions des Centres Départementaux de la Solidarité

Le secrétariat du FSL est assuré par chaque Centre Départemental de la Solidarité (CDS) pour les demandes concernant son territoire.

Il réceptionne l'ensemble des dossiers accompagnés des pièces justificatives correspondantes.

Les agents affectés à l'instruction des dossiers sont en charge de la préparation des commissions. Ils s'attachent à vérifier que les droits légaux ont bien été sollicités et que les éléments fournis sont de nature à renseigner suffisamment la situation afin que la commission puisse émettre un avis éclairé.

Le secrétariat FSL est chargé des tâches suivantes :

- l'instruction administrative des dossiers ;
- la saisie des données dans le logiciel de gestion IODAS ;
- l'établissement de l'ordre du jour des commissions ;
- l'envoi des convocations ;
- la présentation des dossiers en commission ;
- l'enregistrement des décisions dans le logiciel IODAS ;
- la notification des décisions aux demandeurs, aux services sociaux à l'origine de la demande, ainsi qu'aux destinataires des aides ;
- l'établissement du procès-verbal de la CLT ;

B. Les missions du Service Logement

Le Service Logement est chargé des tâches suivantes :

- Le versement des aides décidées
- La réalisation des statistiques
- La gestion du budget en dépenses et en recettes
- Les relations avec le CODAL de l'Ain

C. Les missions du Comité Départemental d'Aide au Logement (CODAL)

Le CODAL a été désigné gestionnaire du FSL pour les prêts accordés et pour l'encaissement des recettes. A ce titre, il assure la collecte des contributions au FSL de l'Ain et produit la comptabilité en recettes et dépenses de celui-ci. Il transmet au Département chaque mois des statistiques sur les prêts accordés et les recettes encaissées.

Les missions assurées par le CODAL :

- La gestion administrative, comptable et financière relative aux aides accordées sous forme de prêts
- L'établissement, la signature et la gestion des contrats de prêts
- Le recouvrement de créances du FSL et la saisine pour décision du Département en cas de difficultés persistantes de recouvrement
- L'examen des demandes de rééchelonnement de dette émanant d'un particulier ou de la Banque de France tant que le montant du prêt n'est pas modifié
- La production d'un état des prêts accordés et remboursés
- L'encaissement des participations volontaires des communes, des intercommunalités, des bailleurs sociaux et autres partenaires financeurs du fonds (CAF de l'Ain, MSA ...)

D. La délégation de décision au responsable de CDS

L'avis de la CLT n'est pas requis pour les demandes suivantes :

- Les aides à l'accès au logement
- Les demandes de mise en œuvre des missions d'accompagnement logement auprès de la plateforme

Pour ces demandes, le responsable de CDS prendra la décision au vu des éléments du dossier et signera les notifications de décision par délégation du Président du Conseil Départemental.

III. Dispositions générales concernant les aides attribuées par le FSL

Le FSL est par nature subsidiaire à toute autre intervention et à ce titre, intervient après saisine des autres dispositifs visant à faciliter l'accès ou le maintien dans le logement et la résorption des dettes.

Sont éligibles au FSL les publics définis à l'article 1 de la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 modifiée relative à la mise en œuvre du droit au logement : "Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'énergie, d'eau et de services téléphonique".

A. Les publics bénéficiaires

Aucun ménage n'étant exclu à priori, toute demande est étudiée sous réserve qu'elle soit conforme aux dispositions du présent règlement.

Cependant, les demandeurs doivent être majeurs ou mineurs émancipés et pour le demandeur étranger justifier de la régularité de son séjour en France par la production d'un des titres ou documents, en cours de validité, visé à l'article D 512-1 du code de la sécurité sociale.

Les propriétaires peuvent bénéficier exclusivement des aides des fonds eau, énergie et téléphonie.

B. Conditions relatives au statut du demandeur au regard du logement

L'aide ne peut concerner que la résidence principale du demandeur, selon l'article 831-1 du Code de la Sécurité Sociale.

L'aide attribuée est applicable :

- À un logement loué ou sous-loué, meublé ou non, que le bailleur soit une personne physique ou morale,
- À un accès en résidence sociale ou maison relais.

Les ménages sortants de structures d'hébergement, de dispositifs de logements adaptés et, ou temporaires au sens large peuvent bénéficier des aides FSL pour accéder ou se maintenir dans un logement autonome.

Ne peuvent pas bénéficier du Fonds :

Les personnes ou ménages entrant ou résidant dans :

- un dispositif d'hébergement dans un logement-foyer type EHPAD, Résidence autonomie ou foyer de personnes handicapées, MARPA et PUV
- un Centre d'Hébergement d'Urgence (CHU) ou Centre d'Hébergement et de réinsertion sociale (CHRS),
- en structures bénéficiant d'un prix de journée Hôtel,
- en structures hôtelières,
- en résidence mobile terrestre (ex : caravane, mobil home, etc ...)
- dans un logement ne présentant pas les conditions de décence et de peuplement prévues par le décret du 29 juillet 2003 aux articles R.831-13.1 et D.542-14 du code de la sécurité sociale,

- dans un logement faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité en application des articles (L.13.31-26 du code de la santé publique) ou les immeubles frappés d'un arrêté de péril pris en application des articles (L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).
- Les aides à l'accès FSL ne peuvent être accordées pour un logement classé en étiquette F ou G de par son diagnostic de performance énergétique sauf pour les logements publics faisant l'objet d'un projet de rénovation dans les 2 ans.

Il sera demandé au bailleur de fournir la délibération du Conseil d'Administration justifiant le projet de rénovation dans les 2 ans ou à défaut une attestation sur l'honneur certifiant qu'une rénovation de ce logement est prévu dans les 2 ans.

C. Conditions de ressources

En application du décret du 2 mars 2005, sont prises en compte les ressources des 3 derniers mois de toutes les personnes vivant dans le foyer (= entité familiale) au moment du dépôt de la demande, à l'exclusion de :

- l'Aide Personnalisée au Logement (APL),
- l'Allocation de Logement (AL),
- l'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS),
- l'Allocation d'Éducation pour l'Enfant Handicapé et de ses compléments (AEEH),
- les Prestations de Compensation du Handicap (PCH),
- l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA),
- les allocations et prestations à caractère gracieux dont le montant ou la périodicité n'a pas de caractère régulier (bourse d'études ...).

Sont éligibles aux aides à l'accès du FSL les ménages dont les ressources sont inférieures à 80% des plafonds HLM ou dont les ressources présentent un caractère d'irrégularité incompatible avec l'accès dans un logement adapté à leur situation.

Sont éligibles aux aides au maintien du FSL les ménages dont les ressources sont inférieures à 100% des plafonds HLM ou dont les ressources présentent un caractère d'irrégularité incompatible avec le maintien dans un logement adapté à leur situation.

D. Condition de résidence

Les aides accordées par le FSL ne peuvent être soumises à aucune condition de résidence préalable dans le département.

E. Possibilité de saisie

Le FSL peut être saisi directement par toute personne ou famille en difficulté et, avec son accord, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation.

L'article 35 de la loi ALUR du 24 mars 2014 a introduit la possibilité d'une saisine par la CCAPEX ainsi que par les instances du PDALHPD.

Les tuteurs et les curateurs institutionnels ou mandataires judiciaires doivent porter les demandes FSL en direct pour les personnes dont ils ont la charge.

Les bailleurs sociaux doivent porter la demande de prestation de base des aides à l'accès en direct auprès du FSL pour leurs futurs locataires permettant ainsi un traitement plus rapide de ces aides par le Département.

Les demandes d'aides à l'accès doivent être faites dans l'idéal avant l'entrée dans les lieux et au maximum dans le mois qui suit l'emménagement dans le logement.

F. Modalités d'attribution et de décision

- Aucune participation aux frais de dossiers ou d'instruction ne peut être exigée des personnes ou familles.
- Seuls les dossiers complets seront instruits.
- Les demandes d'aides qui conditionnent la signature d'un bail, qui concernent des personnes et des familles assignées aux fins de résiliation de bail ou qui évitent des coupures d'eau, d'énergie ou de services téléphoniques sont traitées en urgence
- Les décisions accordant ou refusant une aide sont notifiées aux personnes intéressées.
- Toute décision de refus doit être motivée.
- Les CLT fixent la nature et le montant des aides accordées dans le respect du cadre du règlement intérieur du FSL
- Les prêts sont sans intérêt et remboursables sur une période de 24 mois. De manière très exceptionnelle, et sur avis motivé de la CLT, les ménages dont les capacités contributives seraient particulièrement diminuées pourront bénéficier de prêt sur 36 mois.
- La demande d'aide FSL doit obligatoirement être signée par le demandeur. Ce dernier s'engage ainsi à rembourser l'aide qui serait délivrée en prêt.

IV. Présentation des aides du FSL de l'Ain

A. Les aides à l'accès

OBJECTIF :

Assurer et garantir l'affectation d'un logement identifié à une personne ou un ménage et plus particulièrement à ceux qui sont ciblés comme « prioritaires ».

Les aides FSL ne peuvent pas être accordées pour l'accès à un logement qui porterait le taux d'effort du ménage au-delà de 35%. Ce taux d'effort peut être porté à 40% quand les charges d'eau et d'énergie sont comprises dans le loyer du logement.

Le calcul du taux d'effort est le suivant :

$$\frac{(\text{Loyer de base} + \text{charges locatives} - \text{APL ou AL}^*)}{\text{Ressources du ménage}^*} \times 100$$

*Le montant d'APL ou d'AL retenu est le montant moyen issu de la simulation de la CAF de l'Ain.

* voir C. Conditions de ressources

L'effectivité de l'intervention du FSL à l'entrée dans le logement est conditionnée par la production, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, des justificatifs suivants :

- bail conforme à la loi ;
- versement de l'aide au logement au bailleur pour les bailleurs publics. Cette condition n'est pas exigée pour les bailleurs privés.

1. La prestation de base

CONTENU :

La prestation de base est composée par :

- Le Dépôt de garantie correspondant au versement d'un mois de loyer à la place du locataire. Il s'agit d'une avance remboursable. Au départ du locataire de ce logement, le bailleur a l'obligation de rembourser le dépôt de garantie au FSL, déduction faite le cas échéant des sommes retenues pour la remise en état du logement ou dettes de loyer.

Ce remboursement doit se faire au CODAL.

- et/ou la garantie de paiement du loyer résiduel pour un maximum de 6 mois valable sur une durée de 12 mois.

La mise en œuvre de la garantie de loyer sera soumise à la reprise du paiement du loyer par le locataire, à raison de deux mois.

En cas de surendettement du ménage, la mise en œuvre de la garantie de loyer ne peut pas être accordée en prêt.

La mise en œuvre de la garantie de loyer porte sur tout loyer résiduel (loyers + charges – les aides au logement) non réglé ou partiellement réglé.

Elle peut être mise en œuvre dès le 1^{er} mois d'impayés sous réserve que le bailleur ait tenté une médiation avec son locataire pour obtenir la régularisation du montant dû.

Dès le 2^{ème} mois d'impayés, le propriétaire doit avoir signalé l'impayé de loyer à la CAF de l'Ain.

En référence à l'article 55 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, « *le cautionnement ne peut être demandé par un bailleur qui a souscrit une assurance garantissant les obligations locatives du locataire. Si le bailleur est une personne morale [...], le cautionnement ne peut être demandé que s'il est apporté par un des organismes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat* ».

Tout cumul de garantie de loyer est proscrit. Les publics éligibles à ACTION LOGEMENT doivent prioritairement solliciter la garantie VISALE. De fait, la garantie de loyer accordée par le FSL devient caduque en cas de cautionnement par une autre personne morale ou physique.

La demande d'aide FSL doit obligatoirement être signée par le demandeur qui s'engage ainsi à rembourser la mise en œuvre de garantie de loyer si elle est accordée en prêt.

Compte tenu du délai potentiel entre la décision et le paiement effectif, la demande de mise en œuvre d'une garantie de loyer sera accompagnée d'une révision de la situation familiale et une mise à jour des ressources.

ELIGIBILITE :

Les aides FSL ne peuvent pas être accordées pour l'accès à un logement qui porterait le taux d'effort du ménage au-delà de 35%. Ce taux d'effort peut être porté à 40% quand les charges d'eau et d'énergie sont comprises dans le loyer du logement.

Le calcul du taux d'effort est le suivant :

$$\frac{(\text{Loyer de base} + \text{charges locatives} - \text{APL ou AL}^*) \times 100}{\text{Ressources du ménage}^*}$$

*Le montant d'APL ou d'AL retenu est le montant moyen issu de la simulation de la CAF de l'Ain.

* voir C. Conditions de ressources

L'effectivité de l'intervention du FSL à l'entrée dans le logement est conditionnée par la production, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, des justificatifs suivants :

- bail conforme à la loi ;
- versement de l'aide au logement au bailleur pour les bailleurs publics. Cette condition n'est pas exigée pour les bailleurs privés.

Sont éligibles à la prestation de base des aides à l'accès :

- Les ménages dont le niveau de ressources est inférieur à 80% du plafond HLM.

Un ménage bénéficiant d'une sous-location bénéficie automatiquement de la prestation de base du FSL.

CONDITIONS PARTICULIERES :

Le financement apporté par le Fonds Solidarité Logement sera versé directement aux bailleurs qui proposent un logement identifié pour le dépôt de garantie.

Les bailleurs de l'Ain déposeront directement auprès du secrétariat du Centre Départemental de la Solidarité du territoire du logement concerné les demandes de prestation de base des aides à l'accès pour leurs futurs locataires.

Les bailleurs dans l'Ain doivent obligatoirement faire la demande directe de la prestation de base accès FSL (Dépôt de garantie et/ou garantie de loyer) pour tous leurs locataires et doivent informer tous leurs locataires de l'existence de la prestation élargie du FSL (via les flyers fournis par le Département) et les renvoyer le cas échéant vers les CDS compétents.

2. La prestation élargie

CONTENU :

La prestation élargie est composée de :

- Paiement du 1^{er} mois de loyer résiduel : l'objectif de cette aide est de pallier l'absence de versement d'aides au logement lors du mois d'entrée dans les lieux. Cette aide est donc calculée ainsi :

(Montant de l'APL évalué/ Nombre de jours du mois) x nombre de jours de présence du locataire.

Pour que le paiement de cette aide soit effectif, le bailleur devra renvoyer la fiche d'entrée effective dans le logement au service Logement du Département de l'Ain.

- une aide à l'équipement en mobilier de première nécessité : Cette aide est limitée aux mobiliers et aux montants indiqués en annexe 2. Le montant de l'aide est décidé sur présentation de 2 devis. Un seul devis suffit s'il émane d'une recyclerie, ressourcerie (Emmaüs, Tremplin...).

Cette aide est payée de préférence sur factures au fournisseur mais si le fournisseur refuse de délivrer le matériel avant d'avoir eu le paiement, le paiement sur devis est possible.

L'aide à l'équipement n'est possible qu'en secours et en première intention, les familles avec enfants doivent être orientées en priorité sur les prêts de la CAF.

- Une aide pour la prise en charge des frais d'agence pour les logements des Agences à Vocation Sociale : aide accordée sur facture

ELIGIBILITE :

- Les ménages dont le niveau de ressources est inférieur à 40% du plafond HLM ou
- Les ménages reconnus « prioritaires » dont le niveau de ressources est inférieur à 80% du plafond HLM

CONDITIONS PARTICULIERES :

Le paiement de ces aides doit être fait dans toute la mesure du possible en tiers payant.

Ces aides ne sont possibles qu'en secours.

En première intention, les familles avec enfants doivent solliciter la CAF de l'Ain pour obtenir des aides liées au logement.

B. La prestation « mutation et relogement »

OBJECTIF :

Faciliter et permettre les changements de logement en fonction de l'évolution de la taille du ménage, de leur capacité de revenu, de leur parcours résidentiel au regard de leurs conditions de vie (emploi par exemple). Cette aide s'adresse à des ménages dont la situation logement est complexe et pour lesquels il serait a priori souhaitable qu'un accompagnement social spécifique soit proposé afin de bâtir un projet cohérent et viable.

Par commodité, on parlera de :

- Mutation : lorsque l'opération concerne un même parc et un même bailleur.
- Relogement : lorsque l'opération concerne deux bailleurs différents.

CONTENU :

L'intervention du FSL peut porter sur :

- La résorption des dettes existantes (loyers et charges)
- L'entrée dans un nouveau logement
- La remise en état du logement de départ au vu de l'état des lieux

Pour ce faire, l'attribution d'une aide mutation et relogement revient à cumuler de manière dérogatoire une aide à l'accès, une aide au maintien et une aide spécifique de relogement.

Pour ce qui est de l'aide à l'accès, celle-ci sera attribuée selon les critères propres de l'aide à l'accès. L'aide à l'accès sera limitée à la prestation de base (DG et/ou GL).

La résorption des dettes existantes se fait par une intervention en maintien selon les principes propres à cette aide. Toutefois, dans la plupart des cas, il conviendra de déroger à l'exigence d'un plan d'apurement.

La remise en état se fait par l'octroi d'une aide spécifique destinée à couvrir tout ou partie des travaux de remise en état du logement occupé.

ELIGIBILITE :

- Critère d'éligibilité générale du FSL
- Niveau de ressources inférieur à 80% du plafond HLM pour bénéficier de l'aide mutation et relogement ainsi que du cumul accès et maintien
- Le Logement actuel doit être inadapté à la composition familiale ou à la capacité financière de la famille
- Le changement de logement envisagé doit permettre une amélioration du budget familial
- Plusieurs demandes de mutation ou de relogement ont déjà été refusées
- La vérification préalable des droits légaux

CONDITIONS PARTICULIERES :

Le montant de l'aide est fixé par la CLT sur la base des principes ci-dessus et dans le respect des enveloppes notifiées. Le montant maximal de l'aide est de 2 500 € (dette + remise en état).

Le financement apporté par le Fonds Solidarité Logement sera versé au bailleur sous forme de prêts ou de secours selon les mêmes règles que celles pour la mise en œuvre de la garantie de loyer.

C. La prestation « maintien dans le logement »

OBJECTIF :

La prestation maintien dans le logement vise à contribuer à la lutte contre les expulsions en permettant aux populations les plus fragilisées de se maintenir dans le logement qu'elles occupent.

A ce titre, l'intervention du FSL est appelée à être coordonnée avec l'action de la Commission de Coordination des actions de prévention et des expulsions locatives (CCAPEX) et de la commission de surendettement notamment dans le cadre de la charte de prévention des expulsions.

CONTENU :

L'intervention du FSL avec la prestation de maintien concerne :

- Le loyer courant et les charges quittancées ou les régularisations de charges
- Dans le cas de l'existence d'un plan d'apurement, l'aide du FSL doit permettre de réduire la durée du plan d'apurement de manière significative de 1 à 2 an(s).

Cette aide au maintien peut être accordée soit en prêt soit en secours et soumis à l'avis de la CLT.

Le montant maximal de l'aide est de 2 000 €.

Le financement apporté par le Fonds Solidarité Logement sera versé directement aux bailleurs.

ELIGIBILITE :

La prestation générale de maintien dans le logement est conditionnée par :

- Le respect des dispositions générales relatives au FSL,
- Le niveau de ressources inférieur à 100% du plafond HLM
- La vérification préalable de l'accès aux droits sociaux légaux des membres composant le ménage,
- L'existence d'un bail de location, et l'existence d'un plan d'apurement formalisé en complément du bail nominatif ou d'un protocole d'accord faisant suite à la résiliation du bail (article L 353-15-2 du CCH) ou de la reprise du paiement du loyer courant depuis 2 mois consécutifs,
- L'occupation du logement à la date de la demande d'aide au FSL,
- La justification des dettes

Pour l'intervention du FSL, il n'est pas exigé d'attendre un nombre de mois d'impayé, mais il est nécessaire que le ménage ait repris le paiement du loyer courant depuis au moins 2 mois. En revanche, la situation budgétaire doit être rétablie ou en voie de rétablissement pour permettre au ménage de faire face aux échéances futures.

Dans le cas de l'existence d'un plan d'apurement, ce dernier doit être respecté depuis au moins 2 mois et le ménage doit payer les mensualités du plan d'apurement ainsi que le loyer courant.

V. La plateforme d'accompagnement logement (PAL)

L'Etat et le Département ont fait le constat commun que les deux dispositifs d'accompagnement existant (AVDL financé par l'Etat et l'ASLL financé par le Département) :

- ✓ S'adressaient au même public : des personnes et des ménages qui éprouvent des difficultés particulières à se loger en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence et pour lesquels un accompagnant est jugé nécessaire
- ✓ Répondaient aux mêmes objectifs : assurer aux bénéficiaires l'accès, l'installation, et le maintien dans le logement
- ✓ Proposaient un accompagnement de forme identique : un suivi individuel personnalisé

Cette réflexion commune s'est traduite par la mise en place au 1er janvier 2021 d'une plateforme partenariale d'accompagnement logement qui s'inscrit dans le cadre du Plan « Logement d'abord ».

LES MISSIONS DE LA PLATEFORME :

- Accompagner **vers** le logement autonome, en aidant les ménages fragiles ou précaires dans la recherche d'un logement adapté à leur situation
- Accompagner **lors** de l'entrée dans un logement autonome, en facilitant l'installation des ménages dans leur nouveau cadre de vie
- Favoriser le **maintien** dans un logement autonome de ménages en difficulté, en prévenant ou gérant les incidents de parcours qui peuvent apparaître suite à un retard de paiement de loyer et/ou de charges liées au logement

Deux mesures sont possibles :

-Le diagnostic : L'objectif de cette prestation est d'obtenir pour les ménages non connus des informations, ou compléments d'informations, sur la situation sociale, administrative, familiale et financière d'un ménage, afin de comprendre ses difficultés et de l'orienter le plus justement possible. Le diagnostic a une durée maximum d'1 mois.

-L'accompagnement : Mise en œuvre d'actions afin de faciliter l'accès au logement autonome, accompagner les ménages lors de l'entrée dans un logement autonome, permettre le maintien dans un logement autonome de ménages en difficulté ou aider les ménages qui en ont besoin à trouver une solution de relogement dans un nouveau logement, mieux adapté à leur situation. La durée d'un accompagnement est de 3 mois renouvelable si nécessaire par période d'1 mois dans la limite de 12 mois maximum.

PUBLIC ELIGIBLE :

- Les demandeurs de logement, locataires ou sous-locataires, qui peinent à voir aboutir leur demande ;
- Les ménages qui rencontrent des difficultés pour se maintenir dans le logement ;
- Les ménages signalés par les bailleurs comme présentant d'importantes difficultés pour leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- Tous les publics ciblés par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) de l'Ain

Une convention entre le Département de l'Ain, la DDETS et les différents opérateurs de l'accompagnement logement fixe le cadre de réalisation de cette mission.

VI. L'aide du Fonds Solidarité Logement aux organismes de sous-location

OBJECTIF :

Préparer des ménages à l'accès au parc locatif ordinaire au terme d'une période de 1 à 2 ans.

CONTENU :

La gestion du parc de sous-location par des associations évite les risques de rupture de règlement ou d'inconséquence de comportement de certains ménages pour les bailleurs sociaux qui louent ce parc aux dites associations.

Les associations retiennent une possibilité de « bail glissant » sur leur parc de sous-location. Cette procédure autorise le maintien du ménage dans le logement sous-loué lors de son passage en statut de locataire direct dans le parc du bailleur social considéré.

Les conventions entre le Département de l'Ain et les différents organismes de sous-location de l'Ain fixent le cadre de réalisation de cette mission.

VII. Recours et contentieux concernant les aides du Fonds Solidarité Logement

A. Le Recours Gracieux

Les CLT sont compétentes pour statuer sur les recours introduits par les demandeurs. Une décision confirmée par une CLT devient définitive. Il n'est pas créé d'instance d'examen des recours.

B. Le Recours Contentieux

Si la décision de la CLT suite à un recours gracieux reste inchangée, cette nouvelle décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux à compter de sa notification :

Tribunal Administratif de Lyon
184, Rue Duguesclin
69003 LYON

VIII. Défaillance de paiement et remise de dettes

A. Défaillance

En cas de défaillance de remboursement d'un prêt, il appartient aux services du CODAL dans le cadre de son dispositif interne de procéder par tous les moyens à sa disposition au recouvrement. Ce dispositif comprendra au minimum deux relances auprès des locataires concernés.

Si à l'issue des moyens mis en œuvre par le CODAL, le remboursement n'a pas repris, ce dernier transmettra le dossier pour décision à la CLT. Cette dernière inscrira le dossier à son ordre du jour dans les quatre mois maximums suivant sa saisine par le CODAL. La CLT se prononcera sur l'abandon de créance ou l'engagement de poursuites. La décision du président de la CLT devra être basée sur :

- Une analyse de la situation financière et sociale du demandeur
- Le montant de la dette
- La potentialité de recouvrement de la dette

Lorsque l'abandon de créances est prononcé par la CLT, le CODAL constatera la remise de la dette et percevra une subvention du Département correspondant au montant du prêt restant à recouvrer.

Lorsque l'engagement de poursuite sera demandé, le CODAL transmettra le dossier au Département qui se chargera d'effectuer le recouvrement pour le compte du FSL.

C. Remise de dettes et rééchelonnement de la dette

Les demandes de rééchelonnement de la dette qui émanent d'un particulier ou de la commission de surendettement seront analysées et traitées directement par le CODAL par délégation du FSL tant que le montant global du prêt n'est pas modifié.

Les demandes de remises de dette (partielle ou totale) seront examinées par les CLT. Le CODAL sera chargé d'exécuter les décisions des présidents de commission.

Pour les demandes de remise de dettes qui émanent de la commission de surendettement, les décisions prises à l'issue de l'examen doivent contribuer au mieux à la mise en œuvre des mesures proposées par la commission de surendettement. Ainsi, sauf informations particulières en leur possession, les CLT devraient normalement suivre les préconisations de ladite commission.

IX. Fonds eau

La convention passée entre le Département et les distributeurs d'eau définit les modalités d'intervention. Elle précise notamment que le versement des aides est effectué :

- Par abandon de créance pour les distributeurs d'eau sur la part facturation de l'eau et de l'assainissement leur revenant
- Par le Fonds de Solidarité Logement pour le reste de la créance

PRINCIPES GENERAUX D'INTERVENTION :

- Le dispositif ne peut intervenir qu'une seule fois par an (de date à date) pour un même foyer.
- Pour pouvoir bénéficier de l'aide le ménage doit répondre aux conditions, mais celle-ci n'est pas automatique. L'instruction inclut un diagnostic social par le travailleur social qui suit le ménage, lequel justifiera l'attribution et les modalités de l'aide.
- La dette d'eau prise en compte correspond à la dernière facture de consommation (facture semestrielle et éventuel arriéré).
- Le logement doit être occupé à titre principal par le ménage demandeur et la facture libellée à son nom. Les dettes relatives à un ancien logement ne peuvent pas être prises en compte.
- L'impayé d'eau est avéré dès la première facture impayée
- L'aide est accordée sous forme de subvention versée directement au distributeur d'eau pour le compte du ménage
- Cette aide est cumulable avec les autres aides financières du FSL
- Le montant maximum des aides pouvant être accordées est de 500 €.

MODALITES DE DEMANDE DE L'AIDE :

La demande de l'aide est effectuée par un travailleur social à partir de l'imprimé unique de demande.

Il est préconisé de laisser à la charge du bénéficiaire une partie de la facture qui sera définie au vu de la situation du ménage afin de le responsabiliser au paiement obligatoire des factures indispensables à la vie quotidienne.

Sur des situations particulières, la totalité de la facture peut être prise en charge.

PROCEDURE :

La demande de l'aide est effectuée par un travailleur social à partir de l'imprimé unique de demande. L'aide et la définition de son montant sont validées soit directement par le Responsable de Centre Départemental de la Solidarité si la situation est simple et/ou la facture peu élevée (- de 500€), soit par la Commission de Coordination des Aides Financières (CCAF) si la situation est complexe et/ou l'impayé élevé (+ de 500€)

Une fois le montant de l'aide décidée, il existe deux cas différents :

- Si le fournisseur d'eau est une collectivité publique (intercommunalités, communes, syndicats mixtes...), aucun abandon de créance n'est possible.
- Si le fournisseur d'eau est une entreprise privée, cette dernière peut faire un abandon de créance d'une partie de la facture. Dans ce cas, le Département sollicite le fournisseur d'eau pour connaître le montant de l'abandon de créance qu'il consent.

L'aide décidée par le Département sera alors déduite du montant de l'abandon de créance accordé par le fournisseur.

NOTIFICATION DE LA DECISION :

a) en cas d'avis favorable :

La notification d'attribution de l'aide est aussitôt faite par le secrétariat du Centre Départemental de la Solidarité concerné :

- Par courrier au client, au service instructeur et au distributeur d'eau
- Le distributeur d'eau renvoie le montant de l'abandon de créance accordé à l'adresse mail : fsl@ain.fr qui effectuera le paiement de l'aide après réception de cette information

Lors du versement de l'aide, la mise en place d'un contrat de mensualisation avec les prestataires d'eau est conseillée aux clients.

Dans le cas d'une aide partielle, les modalités d'apurement de la dette seront fixées par les prestataires d'eau en concertation avec le client. Le Travailleur Social pourra apporter son concours à l'élaboration de ce plan d'apurement.

b) en cas de rejet :

La notification est aussitôt faite par le secrétariat du Centre Départemental de la Solidarité au distributeur d'eau, à l'utilisateur et au service instructeur. La notification indique au client qu'il doit prendre attache dans les plus brefs délais avec le fournisseur d'eau pour examiner les modalités d'apurement de la dette.

X. Fonds énergie

Les conventions passées entre le Département et les opérateurs d'énergie définissent les modalités d'intervention. Le dispositif mis en place concerne les **impayés d'énergie** (électricité et gaz).

OBJECTIF :

- Apporter des aides financières d'urgence aux ménages en situation de précarité (locataires ou propriétaires) qui sont dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés de gaz et/ou d'électricité.
- Apporter une aide aux personnes en situation de précarité, en garantissant le maintien de la fourniture d'énergie le temps de l'instruction de leur demande et mettre en œuvre des actions préventives pour que les ménages maîtrisent mieux leurs consommations.

PRINCIPES GENERAUX D'INTERVENTION :

- Le ménage doit répondre aux conditions, mais l'aide n'est pas automatique. L'instruction inclut un diagnostic social par le travailleur social qui suit le ménage, lequel justifiera l'attribution et les modalités de l'aide.
- Le travailleur social doit informer et orienter le ménage vers une visite conseil gratuite réalisée par SOLIHA sur le parc privé et par l'ALEC 01 sur le parc public dans le cadre du programme départemental de lutte contre la précarité énergétique* (présentation ci-dessous)
- L'aide ne peut porter que sur les factures correspondant à la consommation d'énergie des douze derniers mois
- Le logement doit être occupé à titre principal par le ménage demandeur et la facture libellée à son nom. Les dettes relatives à un ancien logement ne peuvent pas être prises en compte.
- L'impayé d'énergie est avéré dès la première facture impayée
- L'aide est accordée sous forme de subvention versée directement au fournisseur pour le compte du ménage
- Cette aide est cumulable avec les autres aides financières du FSL
- L'accusé de réception de la demande d'aide suspend la procédure de coupure auprès du fournisseur

- Une aide par an (de date à date) et par énergie peut être accordée
- Le montant maximum des aides pouvant être accordées est de 1 000 € pour les familles avec enfants et de 800 € pour les couples et isolés.

MODALITES DE DEMANDE DE L'AIDE :

- La demande d'aide est effectuée par un travailleur social à partir de l'imprimé unique de demande.
- Le travailleur social doit informer et orienter le ménage vers une visite conseil gratuite réalisée par SOLIHA sur le parc privé et par l'ALEC 01 sur le parc public dans le cadre du programme départemental de lutte contre la précarité énergétique* (présentation ci-dessous).
- Le délai entre la date de réception de la demande par le travailleur social et celle de la notification de la décision ne doit pas dépasser 2 mois. Un représentant des prestataires d'énergie signataires d'une convention avec le Département peut participer à la commission à titre consultatif.
- Les factures impayées d'énergie de plus de 500 €, concernant les familles, seront systématiquement étudiées en commission de coordination des aides financières (CCAF).
- Les factures d'impayés d'énergie inférieures à 500 €, concernant les familles ou des personnes isolées, seront décidées directement par le ou la responsable de CDS sauf si le rapport social soulève des questionnements qui nécessitent une étude partenariale.

Les aides pour les factures d'énergie impayées seront prises en charge :

Sur des fonds FSL pour :

- Les ménages isolés tous opérateurs confondus ;
- Les familles ayant un contrat chez un opérateur ayant signé une convention avec le Département. A ce jour : EDF, ENGIE, RSE et Total énergie.

Sur des fonds ASE pour :

- Les familles ayant un opérateur d'énergie autre que les opérateurs conventionnés.

Sur des fonds CAF pour :

- En complément de l'ASE pour les familles ayant un opérateur d'énergie autre que les opérateurs conventionnés.

Factures énergie	Décision RCDS			Décision CCAF		
	FSL	ASE	CAF	FSL	ASE	CAF
Ménages isolés tout opérateur présentant une problématique unique	X					
Ménages isolés tout opérateur présentant une problématique complexe				X		
Famille chez un opérateur conventionné présentant une problématique unique	X					
Famille chez un opérateur conventionné présentant une problématique complexe				X		
Famille hors opérateurs conventionnés présentant une problématique unique		X				

Famille hors opérateurs conventionnés présentant une problématique complexe					X	X En complément d'une aide ASE
---	--	--	--	--	---	-----------------------------------

Dans le cas d'une deuxième aide Energie accordée dans les 3 dernières années pour un même logement. Une visite conseil dans le cadre de la Précarité Energétique et l'Action Sociale est obligatoire. La non-réalisation de cette visite entrainera le refus de toute nouvelle demande sur ce volet.

NOTIFICATION DE LA DECISION :

a) en cas d'avis favorable :

La notification d'attribution de l'aide est aussitôt faite par le secrétariat du Centre Départemental de la Solidarité concerné :

- Par courrier au client, au service instructeur et aux opérateurs non conventionnés.
- Les opérateurs conventionnés (EDF, ENGIE, RSE, TotalEnergies) reçoivent une fois par semaine des états récapitulatifs des aides accordées.

Lors du versement de l'aide, la mise en place d'un contrat de mensualisation avec les prestataires d'énergie est conseillée aux clients.

Dans le cas d'une aide partielle, les modalités d'apurement de la dette seront fixées par les prestataires d'énergie en concertation avec le client. Le Travailleur Social pourra apporter son concours à l'élaboration de ce plan d'apurement.

b) en cas de rejet :

La notification est aussitôt faite par le secrétariat du Centre Départemental de la Solidarité à l'opérateur, à l'utilisateur et au service instructeur. La notification indique au client qu'il doit prendre attache dans les plus brefs délais avec l'opérateur pour examiner les modalités d'apurement de la dette.

Le programme Départemental de lutte contre la Précarité énergétique

Le Conseil départemental de l'Ain, dans le cadre du programme SLIME, finance des visites à domicile réalisées par SOLIHA Ain et L'Agence locale de l'énergie (ALEC 01) pour permettre aux ménages de repérer les causes d'inconfort et/ou de surconsommations sur lesquelles agir. Le dispositif s'adresse aux locataires du parc privé / public et aux propriétaires occupants qui rencontrent des difficultés à régler leurs factures ou à se chauffer.

En quoi consiste la visite énergie gratuite ?

- Un diagnostic technique gratuit réalisé au domicile par SOLIHA Ain ou SPL ALEC 01
- Des petits équipements remis ou installés gracieusement pour aider les ménages à réduire leurs consommations d'eau et d'énergie.
- Des astuces et des conseils personnalisés et au besoin une orientation vers des solutions durables et des dispositifs d'aides (travaux...)
- Un fond « petits travaux » pour financer des réparations ou la remise en route d'équipements (entretien chaudière, réglage d'un équipement de chauffage, etc....)

Comment procéder ?

1. Le travailleur social complète la fiche navette (imprimé en annexe), qui permettra d'orienter un ménage vers le dispositif.
2. Le travailleur social transmet la fiche complétée à l'adresse mail : PE-SOLIHAALEC01@alec01.fr avec les factures d'énergie disponibles et le dernier Avis d'Imposition,
3. A réception des demandes une prise de contact avec le ménage sera effectuée pour organiser la visite
4. Pour les visites obligatoires à la suite d'une deuxième aide Energie. L'opérateur contacte directement l'utilisateur. Lorsque la visite est faite l'opérateur prévient le service logement qui notifie le RDV dans le dossier de la personne sur Iodas.

XI. Fonds Téléphonie

Une convention passée entre le Département et l'opérateur de téléphonie Orange définit les modalités d'intervention. Le dispositif mis en place par la présente convention concerne les **impayés de téléphonie fixe, mobile et internet Orange et SOSH**.

OBJECTIF :

Une prise en charge des dettes contractées à l'égard d'Orange et SOSH par des personnes physiques, pour leurs seuls besoins propres, domiciliées dans le département de l'Ain, abonnées à des services de télécommunications dont le contrat n'est pas résilié, pour leur résidence principale.

MODALITES DE DEMANDE DE L'AIDE :

La personne en difficultés financières engage une demande d'aide auprès d'un Travailleur Social. Le TS vérifie avec la personne que son compte n'est pas résilié (déclaratif) et qu'il n'a pas eu d'aide pour Orange dans l'année civile (Iodas) puis instruit le dossier FSL / Télécommunications à partir de la facture Orange.

□ La demande est examinée au sein du FSL / Département, qui transmet sa décision à Orange (montant d'effacement de la dette) via une fiche de liaison.

□ A réception de cette fiche de liaison, Orange vérifie l'éligibilité de la demande (ligne en service et pas d'aide dans l'année) et met le client en restriction d'appel pour une durée de maximum de 30 jours ; son dossier est extrait du processus recouvrement et la dette est effacée selon le montant demandé par le Département.

□ Orange informe le Département des actions réalisées par mail. Effacement de dette ou refus de la demande si le client a déjà bénéficié d'un effacement sur l'année ou si la ligne était déjà résiliée.

□ Dans le cas d'un refus, le secrétariat du CDS annule la décision dans IODAS avec le motif approprié.

NOTIFICATION DE LA DECISION :

La notification d'attribution de l'aide est aussitôt faite par le secrétariat du Centre Départemental de la Solidarité concerné dès la décision du FSL / Département. Le courrier précise : « *Sous réserve que votre contrat d'abonnement n'est pas résilié et que vous n'avez pas bénéficié d'une aide pour le service de communication concerné sur l'année en cours* »

- Par courrier au client et au service instructeur.

- Orange reçoit la fiche de liaison.

L'effacement de la dette selon le montant demandée est effectué par Orange.

- Orange reçoit une fois par semaine des états récapitulatifs des aides accordées.

Le processus de traitement doit répondre à un rythme soutenu (sinon risque de résiliation pour le demandeur) d'1 mois.

Si l'opérateur Orange renvoie la fiche de liaison au Département en signifiant un refus. Une nouvelle notification est envoyée au client précisant le motif de l'annulation de l'effacement de dette.

Conseil Départemental	Orange
<u>Etape 1 :</u> Le TS vérifie avec la personne que son compte n'est pas résilié (déclaratif) et qu'il n'a pas eu d'aide pour Orange dans l'année civile (Iodas) Le TS saisit dans IODAS la demande d'effacement de x€ de dettes.	
<u>Etape 2 :</u> Le responsable de CDS prend la décision dans IODAS. Le secrétariat du CDS saisit la décision finale dans IODAS. Puis envoie la fiche de liaison à Orange en joignant la facture correspondant à la dette. Le secrétariat du CDS édite le courrier de réponse à l'utilisateur.	<u>Etape 3 :</u> A réception de la fiche de liaison, Orange place le client en restriction d'appel pour une durée maximum de 30 jours. Vérifie que le client a bien un contrat non résilié et n'a pas bénéficié d'aide dans l'année. Efface la dette selon le montant décidé par le Département. Mise à jour administrative du dossier client. Relance du client si dette restante.
	<u>Etape 4 :</u> Retour de la fiche de liaison au Département, pour justifier de l'effacement effectif de la dette. Ou justifier la non prise en compte, si la ligne est résiliée ou si le client a déjà bénéficié d'une aide dans l'année. Dans ce cas, le secrétariat du CDS devra annuler la décision dans IODAS avec le motif approprié

ANNEXE 1

FSL ACCES PRESTATION DE BASE

A quelles conditions ?

- Avoir des ressources inférieures à 80% du plafond HLM.
Sont prises en compte les ressources des 3 derniers mois de toutes les personnes vivant dans le foyer (= entité familiale) au moment du dépôt de la demande, à l'exclusion de :
 - l'Aide Personnalisée au Logement (APL),
 - l'Allocation de Logement (AL),
 - l'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS),
 - l'Allocation d'Éducation pour l'Enfant Handicapé et de ses compléments (AEEH),
 - les Prestations de Compensation du Handicap (PCH),
 - l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA),
 - les allocations et prestations à caractère gracieux dont le montant ou la périodicité n'a pas de caractère régulier (bourse d'études ...).
- Etre majeur ou mineur émancipé
- Avoir un titre de séjour régulier en France dans le cas d'un demandeur étranger
- Faire une demande pour sa résidence principale qui peut être :
 - un logement loué ou sous-loué, meublé ou non, que le bailleur soit une personne physique ou morale
 - une résidence sociale ou maison relais
- Avoir un projet d'accès à un logement viable matérialisé par un taux d'effort inférieur à 35% des ressources du ménage, pouvant aller jusqu'à 40% si les charges d'énergie et d'eau sont comprises dans le loyer du logement.
- Avoir un projet d'accès à un logement :
 - remplissant les conditions de décence et de peuplement
 - ne faisant pas l'objet d'un arrêté de salubrité ou de péril
 - non classé en étiquette F ou G par son diagnostic de performance énergétique sauf pour les logements publics faisant l'objet d'un projet de rénovation dans les 2 ans.

Il sera demandé au bailleur de fournir la délibération du Conseil d'Administration justifiant le projet de rénovation dans les 2 ans ou à défaut une attestation sur l'honneur certifiant qu'une rénovation de ce logement est prévu dans les 2 ans.
- Ne pas accéder à un dispositif d'hébergement (EHPAD, Résidence autonomie ou foyer de personnes handicapées), un Centre d'hébergement d'Urgence, CHRS, à une structure bénéficiant d'un prix de journée Hôtel, à une structure hôtelière, à une résidence mobile terrestre.
- Avoir signé un bail conforme à la loi
- Avoir un engagement de versement de l'aide au logement au bailleur pour les bailleurs publics

Quelles aides ?

- **Le dépôt de garantie**

Il correspond au versement d'un mois de loyer à la place du locataire. Il s'agit d'une avance remboursable versé au bailleur et qui sera remboursé par ce dernier au Département au moment du départ du locataire. Le montant remboursé par le bailleur pourra être déduit, le cas échéant, des sommes retenues pour la remise en état du logement ou des dettes de loyer.

- **La garantie de loyer**

Il s'agit d'un engagement du Département à payer le loyer résiduel pour une période maximum de 6 mois valable sur les 12 premiers mois du bail en cas d'impayés de la part du locataire.

ATTENTION :

-la demande d'aide doit être déposée à l'idéal avant l'entrée dans les lieux et au plus tard un mois après la date de signature du bail.

-La demande de dépôt de garantie et garantie de loyer doit être faite directement par les bailleurs sociaux pour leurs locataires :

Les bailleurs dans l'Ain complètent une demande directe de la prestation de base pour ses locataires sur un fichier Excel qui est ensuite envoyé au CDS compétent avec les pièces justificatives

Les bailleurs dans l'Ain informent leurs locataires de l'existence de prestations élargies et les orientent vers le CDS si le locataire souhaite faire une demande.

ANNEXE 2

FSL ACCES PRESTATION ELARGIE

A quelles conditions ?

- Avoir des ressources inférieures à 40% du plafond HLM.
Sont prises en compte les ressources des 3 derniers mois de toutes les personnes vivant dans le foyer (= entité familiale) au moment du dépôt de la demande, à l'exclusion de :
 - l'Aide Personnalisée au Logement (APL),
 - l'Allocation de Logement (AL),
 - l'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS),
 - l'Allocation d'Éducation pour l'Enfant Handicapé et de ses compléments (AEEH),
 - les Prestations de Compensation du Handicap (PCH),
 - l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA),
 - les allocations et prestations à caractère gracieux dont le montant ou la périodicité n'a pas de caractère régulier (bourse d'études ...).
- Ou être un ménage reconnu prioritaire et avoir des ressources inférieures à 80% du plafond HLM.
- Être majeur ou mineur émancipé
- Avoir un titre de séjour régulier en France dans le cas d'un demandeur étranger
- Faire une demande pour sa résidence principale qui peut être :
 - un logement loué ou sous-loué, meublé ou non, que le bailleur soit une personne physique ou morale
 - une résidence sociale ou maison relais
- Avoir un projet d'accès à un logement viable matérialisé par un taux d'effort inférieur à 35% des ressources du ménage, pouvant aller jusqu'à 40% si les charges d'énergie et d'eau sont comprises dans le loyer du logement.
- Avoir un projet d'accès à un logement :
 - remplissant les conditions de décence et de peuplement
 - ne faisant pas l'objet d'un arrêté de salubrité ou de péril
 - non classé en étiquette F ou G par son diagnostic de performance énergétique sauf pour les logements publics faisant l'objet d'un projet de rénovation dans les 2 ans.

Il sera demandé au bailleur de fournir la délibération du Conseil d'Administration justifiant le projet de rénovation dans les 2 ans ou à défaut une attestation sur l'honneur certifiant qu'une rénovation de ce logement est prévu dans les 2 ans.
- Ne pas accéder à un dispositif d'hébergement (EHPAD, Résidence autonomie ou foyer de personnes handicapées), un Centre d'hébergement d'Urgence, CHRS, à une structure bénéficiant d'un prix de journée Hôtel, à une structure hôtelière, à une résidence mobile terrestre.
- Avoir signé un bail conforme à la loi
- Avoir un engagement de versement de l'aide au logement au bailleur pour les bailleurs publics

Quelles aides ?

- **Le paiement du 1^{er} mois de loyer** : Cette aide, versée directement au bailleur, est calculée ainsi :
$$\frac{\text{Montant de l'APL moyen estimé} * \text{nombre de jours de présence du locataire}}{\text{Nombre de jours du mois}}$$
- **L'aide à l'équipement en mobilier de première nécessité** : Le montant de l'aide est décidé par le responsable de CDS sur présentation de 2 devis dans la limite des montants plafonds et payé sur factures. Il faut privilégier le versement de cette aide directement aux entreprises qui vendent le mobilier. Un seul devis suffit s'il émane d'une recyclerie, ressourcerie (Emmaüs, Tremplin...). Cette aide est payée de préférence sur factures au fournisseur mais si le fournisseur refuse de délivrer le matériel avant d'avoir eu le paiement, le paiement sur devis est possible.

Ces aides ne sont possibles qu'en secours et en première intention, les familles avec enfants doivent être orientées en priorité sur les prêts de la CAF.

- **L'aide à la prise en charge des frais d'agence pour les logements des Agences à Vocation Sociale** : aide accordée sur présentation de la quittance de loyer faisant apparaître ces frais.

ATTENTION : la demande d'aide doit être déposée à l'idéal avant l'entrée dans les lieux et au plus tard un mois après la date de signature du bail.

Tableaux des plafonds pour la prestation élargie d'aide à l'accès

Achat de mobilier de première nécessité

Mobilier pouvant être financé dans le cadre du FSL	
Canapé convertible	200,00
Table	60,00
Chaise	20,00
Micro-ondes	60,00
Meuble de rangement	150,00
Lit 2 places	300,00
Lit 1 place	200,00
Réfrigérateur	250,00
Appareil de cuisson	260,00
Lave-linge	300,00
Plafonds pour Isolé ou couple sans enfant	400,00
Famille avec enfant y compris monoparentale	600,00

A quelles conditions ?

- Avoir bénéficié de la garantie de loyer lors de l'accès au logement
- Avoir repris le paiement du loyer depuis 2 mois
- Avoir tenté une médiation avec le bailleur pour obtenir la régularisation du montant dû
- Le bailleur doit avoir signalé l'impayé à la CAF
- Ne pas avoir d'autre cautionnement possible par une autre personne morale ou physique

Comment l'aide peut être mise en œuvre ?

La durée de la garantie de loyer est de 12 mois. Elle démarre à compter de la date d'entrée dans le logement du ménage.

Elle peut couvrir au maximum 6 mois de loyer résiduel (loyers + charges – les aides au logement) non réglé ou partiellement réglé.

La garantie de loyer peut être accordée en secours ou en prêt sur décision de la CLT.

En cas de surendettement du ménage, la MOGL ne peut pas être accordée en prêt.

Tout cumul de garantie de loyer est proscrit. Les publics éligibles à ACTION LOGEMENT, doivent prioritairement solliciter le LOCA-PASS® (parc social) ou le dispositif VISALE® (parc privé). De fait, la garantie de loyer accordée par le FSL devient caduque en cas de cautionnement par une autre personne morale ou physique.

Compte tenu du délai potentiel entre la décision et le paiement effectif, la demande de mise en œuvre d'une garantie de loyer sera accompagnée d'une révision de la situation familiale et une mise à jour des ressources.

A quelles conditions ?

- Avoir des ressources inférieures à 80% du plafond HLM.
Sont prises en compte les ressources des 3 derniers mois de toutes les personnes vivant dans le foyer (= entité familiale) au moment du dépôt de la demande, à l'exclusion de :
 - l'Aide Personnalisée au Logement (APL),
 - l'Allocation de Logement (AL),
 - l'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS),
 - l'Allocation d'Éducation pour l'Enfant Handicapé et de ses compléments (AEEH),
 - les Prestations de Compensation du Handicap (PCH),
 - l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA),
 - les allocations et prestations à caractère gracieux dont le montant ou la périodicité n'a pas de caractère régulier (bourse d'études ...).
- Etre majeur ou mineur émancipé
- Avoir un titre de séjour régulier en France dans le cas d'un demandeur étranger
- Faire une demande pour sa résidence principale qui peut être :
 - un logement loué ou sous-loué, meublé ou non, que le bailleur soit une personne physique ou morale
 - un logement foyer
 - une résidence sociale ou maison relais
- Avoir un projet d'accès à un logement viable matérialisé par un taux d'effort inférieur à 35% des ressources du ménage, pouvant aller jusqu'à 40% si les charges d'énergie et d'eau sont comprises dans le loyer du logement.
- Avoir un projet d'accès à un logement :
 - remplissant les conditions de décence et de peuplement
 - ne faisant pas l'objet d'un arrêté de salubrité ou de péril
 - non classé en étiquette F ou G par son diagnostic de performance énergétique sauf pour les logements publics faisant l'objet d'un projet de rénovation dans les 2 ans.

Il sera demandé au bailleur de fournir la délibération du Conseil d'Administration justifiant le projet de rénovation dans les 2 ans ou à défaut une attestation sur l'honneur certifiant qu'une rénovation de ce logement est prévu dans les 2 ans.
- Ne pas accéder à un dispositif d'hébergement (EHPAD, Résidence autonomie ou foyer de personnes handicapées), un Centre d'hébergement d'Urgence, CHRS, à une structure bénéficiant d'un prix de journée Hôtel, à une structure hôtelière, à une résidence mobile terrestre.
- Avoir signé un bail conforme à la loi
- Avoir un engagement de versement de l'aide au logement au bailleur pour les bailleurs publics
- Habiter dans un logement inadapté à la composition familiale ou à la capacité financière de la famille
- Le changement de logement envisagé doit permettre une amélioration du budget familial
- Avoir essuyé plusieurs refus de mutation ou de relogement
- Vérifier que tous les droits légaux du ménage sont activés

Quelle aide ?

Définition :

Mutation : Changement de logement au sein du même parc, du même bailleur

Relogement : Changement de logement d'un bailleur à un autre bailleur

- **La résorption des dettes existantes (loyer et charges)** : aides au maintien même sans l'existence d'un plan d'apurement
- **Les aides à l'accès pour l'entrée dans un nouveau logement** : la prestation de base
- **La remise en état du logement de départ au vu de l'état des lieux** : aide spécifique destinée à couvrir tout ou partie des travaux de remise en état du logement occupé

Le principe de cette prestation est de pouvoir cumuler des aides à l'accès et des aides au maintien pour le même ménage.

Le montant de cette aide est décidé en CLT mais ne peut dépasser 2 500€ hors dépôt de garantie.

Elle sera versée directement au bailleur en prêt ou en secours.

ANNEXE 5

FSL MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

A quelles conditions ?

- Avoir des ressources inférieures à 100% du plafond HLM.
Sont prises en compte les ressources des 3 derniers mois de toutes les personnes vivant dans le foyer (= entité familiale) au moment du dépôt de la demande, à l'exclusion de :
 - l'Aide Personnalisée au Logement (APL),
 - l'Allocation de Logement (AL),
 - l'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS),
 - l'Allocation d'Éducation pour l'Enfant Handicapé et de ses compléments (AEEH),
 - les Prestations de Compensation du Handicap (PCH),
 - l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA),
 - les allocations et prestations à caractère gracieux dont le montant ou la périodicité n'a pas de caractère régulier (bourse d'études ...).
- Etre majeur ou mineur émancipé
- Avoir un titre de séjour régulier en France dans le cas d'un demandeur étranger
- Faire une demande pour sa résidence principale qui peut être :
 - un logement loué ou sous-loué, meublé ou non, que le bailleur soit une personne physique ou morale
 - un logement foyer
 - une résidence sociale ou maison relais
- Avoir un bail de location ou un protocole d'accord faisant suite à la résiliation du bail
- Avoir un plan d'apurement formalisé en complément du bail nominatif et respecté depuis au moins 2 mois (paiement du loyer courant et du plan d'apurement)
- Avoir repris le paiement du loyer courant depuis 2 mois consécutifs
- Vérifier que tous les droits légaux du ménage sont activés
- Occuper le logement à la date de la demande FSL
- Justifier des dettes
- Avoir une situation budgétaire rétablie ou en voie de rétablissement pour permettre au ménage de faire face aux échéances futures

Quelle aide ?

L'aide au maintien porte sur le loyer courant et les charges quittancées ou les régularisations de charges.

L'aide du FSL doit permettre au ménage de réduire son plan d'apurement (s'il y en a un) de manière significative à savoir de 1 à 2 ans.

Cette aide est versée en prêt ou en secours directement aux bailleurs sur décision de la CLT et dans la limite de 2 000€ maximum.

ANNEXE 6

FSL ACCOMPAGNEMENT LOGEMENT

Pourquoi ?

Garantir l'amélioration d'une insertion globale durable par l'accès ou le maintien dans le logement des ménages en difficulté.

A quelles conditions ?

- Etre un ménage dont la seule solvabilisation par le FSL s'avère insuffisante pour consolider les démarches d'accès et de maintien dans le logement
- Sur proposition de prescription des travailleurs sociaux du Département, validée par le responsable de CDS et transmise à l'association porteuse du dispositif

Quelle mission ?

Il s'agit d'un accompagnement soutenu des personnes par un travailleur social diplômé dont les objectifs sont les suivants :

- Accompagner vers le logement autonome, en aidant les ménages fragiles ou précaires (exemples : personnes sans-abris, hébergés chez des tiers, ou en logement intermédiaire) dans la recherche d'un logement adapté à leur situation, en définissant avec eux un projet réaliste et en les accompagnant dans la réalisation des démarches nécessaires à l'accès et à l'entrée dans le logement. Proposer un accompagnement adapté à des ménages passant directement de la rue au logement, notamment à des ménages hébergés en hôtel, en particulier à l'issue de la période hivernale ;
- Accompagner lors de l'entrée dans un logement autonome, en facilitant l'installation des ménages dans leur nouveau cadre de vie, en les aidant à s'approprier leur environnement et à créer des relations de bon voisinage afin de leur permettre de s'insérer durablement dans le logement. ;
- Favoriser le maintien dans un logement autonome de ménages en difficulté, en prévenant ou gérant les incidents de parcours qui peuvent apparaître suite à un retard de paiement de loyer et/ou de charges liées au logement, développer des liens avec les bailleurs, les commissions de surendettement, la CAF et la MSA en vue d'une mobilisation de leurs conseillers en économie sociale et familiale, afin d'éviter la spirale de l'endettement (exemples : mise en place d'un protocole avec le bailleur, dossier de surendettement).

Diagnostic : 1 mois maximum ;

Accompagnement : 3 mois, renouvelable si nécessaire par période de 1 mois, dans la limite de 12 mois maximum ;

La durée de la mesure prend effet le jour du premier rendez-vous entre le ménage et l'opérateur.

À tout moment de l'accompagnement, en cas du non-engagement du ménage ou de l'inadaptation de la mesure, l'opérateur peut demander un arrêt anticipé de l'accompagnement logement.

ANNEXE 7

<u>FSL FONDS EAU</u>

Pourquoi ?

Pour maintenir le service public de l'eau et de l'assainissement pour les ménages en difficultés par la prise en charge en tout ou partie de leurs factures d'eau, par des actions d'information et de pédagogie pour un bon usage de l'eau.

A quelles conditions ?

- Etre un ménage (locataire ou propriétaire) se trouvant en impayés de factures d'eau éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité
- L'aide ne peut intervenir qu'une seule fois par année (de date à date) pour un même foyer.

Quelle aide ?

- Par abandon de créance pour les distributeurs d'eau privés sur la part facturation de l'eau et assainissement.
- Par le biais du fonds eau du FSL pour les autres éléments de la créance

Quelles procédures ?

La dette d'eau prise en compte correspond à la dernière facture de consommation (facture semestrielle et éventuel arriéré).

Le logement doit être occupé à titre principal par le ménage demandeur et la facture libellée à son nom. Les dettes relatives à un ancien logement ne peuvent pas être prises en compte.

L'impayé d'eau est avéré dès la première facture impayée

L'aide est accordée sous forme de subvention versée directement au distributeur d'eau pour le compte du ménage

Cette aide est cumulable avec les autres aides financières du FSL.

Le montant maximum des aides pouvant être accordées est de 500 €.

La demande de l'aide est effectuée par un travailleur social à partir de l'imprimé unique de demande.

Il est préconisé de laisser à la charge du bénéficiaire une partie de la facture qui sera définie au vu de la situation du ménage afin de le responsabiliser au paiement obligatoire des factures indispensables à la vie quotidienne.

Sur des situations particulières, la totalité de la facture peut être prise en charge

ANNEXE 8

FSL FONDS ENERGIE

Pourquoi ?

Pour apporter des aides financières d'urgence aux ménages en situation de précarité (locataires ou propriétaires) qui sont dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés de gaz et/ou d'électricité.

Pour apporter une aide aux personnes en situation de précarité, en garantissant le maintien de la fourniture d'énergie le temps de l'instruction de leur demande et mettre en œuvre des actions préventives pour que les ménages maîtrisent mieux leurs consommations.

A quelles conditions ?

Être une personne physique domiciliée dans l'Ain pour la fourniture de gaz ou d'électricité de sa résidence principale

Quelle aide ?

La demande de l'aide est effectuée par un travailleur social à partir de l'imprimé unique de demande.

L'aide ne peut porter que sur les factures correspondant à la consommation d'énergie des douze derniers mois.

Le logement doit être occupé à titre principal par le ménage demandeur et la facture libellée à son nom. Les dettes relatives à un ancien logement ne peuvent pas être prises en compte.

L'impayé d'énergie est avéré dès la première facture impayée.

L'aide est accordée sous forme de subvention versée directement au fournisseur pour le compte du ménage.

Cette aide est cumulable avec les autres aides financières du FSL.

L'accusé de réception de la demande d'aide suspend la procédure de coupure auprès du fournisseur.

Une aide par an (de date à date) et par énergie peut être accordée.

Le délai entre la date de réception de la demande par le travailleur social et celle de la notification de la décision ne doit pas dépasser 2 mois. Un représentant des prestataires d'énergie signataires d'une convention avec le Département peut participer à la commission à titre consultatif.

Le montant maximum des aides pouvant être accordées est de 1 000 € pour les familles avec enfants et de 800 € pour les couples et isolés.

Les factures impayées d'énergie complexes, seront systématiquement étudiées en commission de coordination des aides financières (CCAF).

Les factures d'impayés d'énergie simples seront décidées directement par le ou la responsable de CDS sauf si le rapport social soulève des questionnements qui nécessitent une étude partenariale.

Les aides pour les factures d'énergie impayées seront prises en charge :

Sur des fonds FSL pour :

5. Les ménages isolés tous opérateurs confondus ;
6. Les familles ayant un contrat chez un opérateur ayant signé une convention avec le Département. A ce jour : EDF, ENGIE, RSE, et TotalEnergies.

Sur des fonds ASE pour :

7. Les familles ayant un opérateur d'énergie autre que les opérateurs conventionnés.

Sur des fonds CAF pour :

- 8.** En complément de l'ASE pour les familles ayant un opérateur d'énergie autre que les opérateurs conventionnés.

ANNEXE 9

FSL FONDS TELEPHONIE

Pourquoi ?

Pour résorber les dettes contractées à l'égard d'**ORANGE** ou **SOSH**.

A quelles conditions ?

Etre une personne physique domiciliée dans l'Ain et abonnée d'Orange ou SOSH pour des services téléphoniques d'une ligne fixe, des services internet ou des services mobiles en service au moment de la demande FSL pour leur résidence principale.

Quelle aide ?

Effacement des dettes.

Quelle procédure ?

Conseil Départemental	Orange
<u>Etape 1 :</u> Le TS vérifie avec la personne que son compte n'est pas résilié (déclaratif) et qu'il n'a pas eu d'aide pour Orange dans l'année civile (Iodas) Le TS saisit dans IODAS la demande d'effacement de x€ de dettes.	
<u>Etape 2 :</u> Le responsable de CDS prend la décision dans IODAS. Le secrétariat du CDS saisit la décision finale dans IODAS. Puis envoie la fiche de liaison à Orange en joignant la facture correspondant à la dette. Le secrétariat du CDS édite le courrier de réponse à l'utilisateur.	<u>Etape 3 :</u> A réception de la fiche de liaison, Orange place le client en restriction d'appel pour une durée maximum de 30 jours. Vérifie que le client a bien un contrat non résilié et n'a pas bénéficié d'aide dans l'année. Efface la dette selon le montant décidé par le Département. Mise à jour administrative du dossier client. Relance du client si dette restante.
	<u>Etape 4 :</u> Retour de la fiche de liaison au Département, pour justifier de l'effacement effectif de la dette. Ou justifier la non prise en compte, si la ligne est résiliée ou si le client a déjà bénéficié d'une aide dans l'année. Dans ce cas, le secrétariat du CDS devra annuler la décision dans IODAS avec le motif approprié

ANNEXE 10

PIECES JUSTIFICATIVES A L'APPUI d'UNE DEMANDE FSL POUR LES TRAVAILLEURS SOCIAUX DU DEPARTEMENT ET LES BAILLEURS PUBLICS

PJ nécessaires pour L'instruction de la demande d'aides	PJ à conserver en GED
Pour la demande directe des bailleurs de la prestation de base accès	
Le formulaire de demande complété	Le formulaire de demande complété
Une pièce d'identité valide du ou des titulaires du bail ou/et copie du livret de famille s'il y en a un	Une pièce d'identité valide du ou des titulaires du bail ou/et copie du livret de famille s'il y en a un
Pour les publics prioritaires : la copie écran SYPLO Pour les autres publics : le justificatif des ressources des 3 derniers mois de toutes les personnes vivantes dans le logement	Pour les publics prioritaires : la copie écran SYPLO Pour les autres publics : le justificatif des ressources des 3 derniers mois de toutes les personnes vivantes dans le logement
Pour les aides accès prestation de base non demandées par les bailleurs (pour les bailleurs privés)	
Le formulaire unique de demande	Le formulaire unique de demande
Le document des engagements du bénéficiaire signé par ce dernier	Le document des engagements du bénéficiaire signé par ce dernier
La fiche de proposition d'accès à un logement identifié	La fiche de proposition d'accès à un logement identifié
Le justificatif du versement des aides au logement au bailleur public	
Une pièce d'identité valide du ou des titulaires du bail ou/et copie du livret de famille s'il y en a un	Une pièce d'identité valide du ou des titulaires du bail ou/et copie du livret de famille s'il y en a un
Le justificatif des ressources des 3 derniers mois de toutes les personnes vivantes dans le logement	
Le DPE (diagnostic de performance énergétique) faisant apparaître l'étiquette énergétique du logement	
Justificatifs de toutes les charges du foyer y compris celles non mensualisées	
Pour les aides accès de la prestation élargie	
Le formulaire unique de demande	Le formulaire unique de demande
Le document des engagements du bénéficiaire signé par ce dernier	Le document des engagements du bénéficiaire signé par ce dernier
Le RIB du demandeur si une aide lui est versée directement	Le RIB du demandeur si une aide lui est versée directement
Le justificatif du versement des aides au logement au bailleur public	
Une pièce d'identité valide du ou des titulaires du bail ou/et copie du livret de famille s'il y en a un	Une pièce d'identité valide du ou des titulaires du bail ou/et copie du livret de famille s'il y en a un
Le justificatif des ressources des 3 derniers mois de toutes les personnes vivantes dans le logement	
Le DPE (diagnostic de performance énergétique) faisant apparaître l'étiquette énergétique du logement	
Justificatifs de toutes les charges du foyer y compris celles non mensualisées	
La reconnaissance de public prioritaire (courrier SIAO ou copie écran SYPLO) (GED)	La reconnaissance de public prioritaire (courrier SIAO ou copie écran SYPLO) (GED)

Pour l'aide au mobilier de 1ère nécessité	
2 devis ou un seul s'il émane d'une ressourcerie	2 devis ou un seul s'il émane d'une ressourcerie
Le RIB du magasin d'ameublement	Le RIB du magasin d'ameublement
Le RIB du demandeur si l'aide lui versée directement	Le RIB du demandeur si l'aide lui versée directement
Pour les aides au maintien	
Le formulaire unique de demande	Le formulaire unique de demande
Le document des engagements du bénéficiaire signé par ce dernier	Le document des engagements du bénéficiaire signé par ce dernier
Une pièce d'identité valide du ou des titulaires du bail ou/et copie du livret de famille s'il y en a un	Une pièce d'identité valide du ou des titulaires du bail ou/et copie du livret de famille s'il y en a un
Le RIB du bailleur privé	Le RIB du bailleur privé
Le RIB du demandeur	Le RIB du demandeur
Le justificatif des ressources des 3 derniers mois de toutes les personnes vivantes dans le logement	
Justificatif des dettes	Justificatif des dettes
Le justificatif du versement des aides au logement au bailleur	
Justificatifs de toutes les charges du foyer y compris celles non mensualisées	
Le formulaire de demande de MOGL complété le cas échéant	Le formulaire de demande de MOGL complété le cas échéant
Pour les aides énergie et eau	
Le formulaire unique de demande	Le formulaire unique de demande
L'intercalaire pour une demande d'aide financière avec accompagnement social	L'intercalaire pour une demande d'aide financière avec accompagnement social
Facture prise en charge	Facture prise en charge
Une pièce d'identité valide du ou des titulaires du bail ou/et copie du livret de famille s'il y en a un	Une pièce d'identité valide du ou des titulaires du bail ou/et copie du livret de famille s'il y en a un
Le RIB d'ENGIE quand c'est ENGIE le fournisseur (en raison d'une pluralité de comptes différents)	Le RIB d'ENGIE quand c'est ENGIE le fournisseur (en raison d'une pluralité de comptes différents)

PIECES JUSTIFICATIVES A L'APPUI d'UNE DEMANDE FSL POUR LES TRAVAILLEURS SOCIAUX EXTERIEURS AU
DEPARTEMENT

PJ nécessaires pour L'instruction de la demande d'aides	PJ à transmettre aux CDS PJ à conserver en GED
Pour les aides accès prestation de base non demandées par les bailleurs (pour les bailleurs privés)	
Le formulaire unique de demande	Le formulaire unique de demande
Le document des engagements du bénéficiaire signé par ce dernier	Le document des engagements du bénéficiaire signé par ce dernier
La fiche de proposition d'accès à un logement identifié	La fiche de proposition d'accès à un logement identifié
Le justificatif du versement des aides au logement au bailleur public	
Une pièce d'identité valide du ou des titulaires du bail ou/et copie du livret de famille s'il y en a un	Une pièce d'identité valide du ou des titulaires du bail ou/et copie du livret de famille s'il y en a un
Le justificatif des ressources des 3 derniers mois de toutes les personnes vivantes dans le logement	
Le DPE (diagnostic de performance énergétique) faisant apparaître l'étiquette énergétique du logement	
Justificatifs de toutes les charges du foyer y compris celles non mensualisées	
Pour les aides accès de la prestation élargie	
Le formulaire unique de demande et l'intercalaire logement	Le formulaire unique de demande et l'intercalaire logement
Le document des engagements du bénéficiaire signé par ce dernier	Le document des engagements du bénéficiaire signé par ce dernier
Le RIB du demandeur si une aide lui est versée directement	Le RIB du demandeur si une aide lui est versée directement
Une pièce d'identité valide du ou des titulaires du bail ou/et copie du livret de famille s'il y en a un	Une pièce d'identité valide du ou des titulaires du bail ou/et copie du livret de famille s'il y en a un
Le justificatif des ressources des 3 derniers mois de toutes les personnes vivantes dans le logement	
Le DPE (diagnostic de performance énergétique) faisant apparaître l'étiquette énergétique du logement	
Justificatifs de toutes les charges du foyer y compris celles non mensualisées	
La reconnaissance de public prioritaire (courrier SIAO ou copie écran SYPLO) (GED)	La reconnaissance de public prioritaire (courrier SIAO ou copie écran SYPLO) (GED)
Pour l'aide au mobilier de 1ère nécessité	
2 devis ou un seul s'il émane d'une ressourcerie	2 devis ou un seul s'il émane d'une ressourcerie
Le RIB du magasin d'ameublement	Le RIB du magasin d'ameublement
Le RIB du demandeur si l'aide lui versée directement	Le RIB du demandeur si l'aide lui versée directement

Pour les aides au maintien	
Le formulaire unique de demande et l'intercalaire logement	Le formulaire unique de demande et l'intercalaire logement
Le document des engagements du bénéficiaire signé par ce dernier	Le document des engagements du bénéficiaire signé par ce dernier
Une pièce d'identité valide du ou des titulaires du bail ou/et copie du livret de famille s'il y en a un	Une pièce d'identité valide du ou des titulaires du bail ou/et copie du livret de famille s'il y en a un
Le RIB du bailleur privé	Le RIB du bailleur privé
Le RIB du demandeur	Le RIB du demandeur
Le justificatif des ressources des 3 derniers mois de toutes les personnes vivantes dans le logement	
Justificatif des dettes	Justificatif des dettes
Le justificatif du versement des aides au logement au bailleur	
Justificatifs de toutes les charges du foyer y compris celles non mensualisées	
Le formulaire de demande de MOGL complété le cas échéant	Le formulaire de demande de MOGL complété le cas échéant
Pour les aides énergie et eau	
Le formulaire unique de demande	Le formulaire unique de demande
L'intercalaire pour une demande d'aide financière avec accompagnement social	L'intercalaire pour une demande d'aide financière avec accompagnement social
Facture prise en charge	Facture prise en charge
Une pièce d'identité valide du ou des titulaires du bail ou/et copie du livret de famille s'il y en a un	Une pièce d'identité valide du ou des titulaires du bail ou/et copie du livret de famille s'il y en a un
Le RIB d'ENGIE quand c'est ENGIE le fournisseur (en raison d'une pluralité de comptes différents)	Le RIB d'ENGIE quand c'est ENGIE le fournisseur (en raison d'une pluralité de comptes différents)

ANNEXE 11 : IMPRIMES A UTILISER POUR LES DEMANDES FSL

DEMANDE DIRECTE DES BAILLEURS

		FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT DE L'AIN Formulaire de demande d'aide à l'accès prestation de base bailleurs publics			
à renvoyer à :		#N/A			
Pièces justificatives à joindre obligatoirement à cette demande pour les publics non prioritaires -Une pièce d'identité valide du ou des titulaires du bail -Justificatifs de ressources des 3 derniers mois de toutes les personnes vivant dans le logement					
Pièces justificatives à joindre obligatoirement à cette demande pour les publics prioritaires -Une pièce d'identité valide du ou des titulaires du bail -Justificatif de la reconnaissance public prioritaire (copie écran SYPLO)					
Bailleur					
Nom de l'agence					
Contact					
Aides sollicitées	Dépôt de garantie ☐		Garantie de loyer ☐		
INFORMATIONS SUR LE LOCATAIRE					
Civilité	Monsieur ☐		Madame ☐		
Nom					
Prénom(s)					
Date de naissance					
N° Allocataire					
Commune actuelle				Code insee	#N/A
Adresse acuelle					
Ressources mensuelles du ménage			Public prioritaire	OUI ☐	NON ☐
INFORMATIONS SUR LES AUTRES OCCUPANTS DU LOGEMENT					
Nom	Prénom	Date de naissance	Lien de parenté		
INFORMATIONS SUR LE LOGEMENT					
Commune				Code insee	#N/A
Adresse					
Adresse Bourg	#N/A				
Typologie	Surface	Coll/Ind	Vide/meublé		
Date prévue de prise d'effet du bail					
Etiquette énergétique					
Loyer mensuel HC					
Charges comprises	Eau froide ☐	ECS ☐	Chauffage ☐		
Loyers accessoires	Garage	Jardin	Autre		
Total	0,00 €		Taux d'effort locatif		#DIV/0!
Montant APL estimé			Montant du dépôt de garantie		

Engagements à signer au verso	
NOM du bailleur :	
•Je m'engage sur l'exactitude des informations fournies •Je m'engage à restituer au Département au départ du locataire le montant du dépôt de garantie après déduction éventuelle des impayés de loyer ou des dégradations constatées •Je m'engage à solliciter la mise en oeuvre de la garantie de loyer pour un maximum de 6 mois valable sur une durée de 12 mois suivant la date d'entrée du locataire dans le logement à condition que ce dernier ait repris le paiement du loyer depuis au moins 2 mois.	
Date :	Signature du bailleur :
Nom et prénom du bénéficiaire :	
•En cas d'impayés et de mise en œuvre de la garantie de loyer par le Département sous forme de prêt, je m'engage à retourner le contrat de prêt signé au CODAL de l'Ain dans un délai de 2 mois et à respecter le remboursement de ce prêt. Dans le cas contraire, la somme payée par le Département au titre de cette mise en œuvre deviendra immédiatement exigible en totalité et devra être réglée sans délai. •Je m'engage à honorer le paiement du loyer et des charges relatives au logement et à prendre contact avec le bailleur en cas de difficultés de règlement dès le 1er mois • Je m'engage à déposer un dossier d'aide au logement et à en demander le versement direct au bailleur (subrogation)	
Date :	Signature du bénéficiaire:

DEMANDE FSL FAITE PAR LES TRAVAILLEURS SOCIAUX EXTERIEURS AU DEPARTEMENT**IMPRIME UNIQUE DE DEMANDE (dispositifs aide financière, Crédits déconcentrés, logement, FAJ et accompagnement social et budgétaire)**

Date de la demande de l'utilisateur :

Maison de Territoire :

Tél :

Au vu de la pièce justificative d'état civil suivante :

Livret de famille ☐Carte d'identité ☐Titre de séjour ☐Autre ☐**Pour demande FSL logement, énergie et eau, si le demandeur n'est pas allocataire CAF, joindre la copie de la pièce justificative au dossier**

Travailleur médico-social/référent :

Centre Départemental de la Solidarité /organisme :

Tél. :

DEMANDEUR

Mme ☐ M. ☐ Nom d'usage :	Prénom :
Nom de famille (naissance) :	Date de naissance :
Adresse :	
Tél :	
Activité professionnelle :	Employeur :
N° Allocataire CAF / MSA :	

CONJOINT

Mme ☐ M. ☐ Nom d'usage :	Prénom :
Nom de famille (naissance) :	Date de naissance :
Activité professionnelle :	Employeur :

SITUATION FAMILIALE

Situation familiale	Mariage	Vie maritale	PACS	Veuvage	Divorce	Séparation de fait	Séparation légale	Célibat
(*)								
Date effet situation								

(*) : cocher la case correspondante

ENFANT(S)

Lien de parenté (1)	NOM & PRENOM	Date naissance	Activité professionnelle ou scolaire	Foyer ou hors foyer

(1) : enfant de Mr, enfant de Mme, enfant commun

AUTRES PERSONNES VIVANT AU FOYER :

Lien de parenté	NOM & PRENOM	Date naissance	Activité professionnelle ou scolaire

--	--	--	--

(1) : parent de Mr, parent de Mme...

SITUATION FINANCIERE MENSUELLE RESSOURCES MENSUELLES

1 - REVENUS PROFESSIONNELS (ou en lien avec activité professionnelle) DES PERSONNES PRESENTES AU FOYER :

<i>NB : 3 derniers mois</i>	M.	Mme	Autres	Du	Au	Montant	Total dernier mois	Moy. 3 derniers mois
Salaires nets imposables								
Ind. journalières Assurance maladie								
Indemnités Journalières Pôle emploi								
Autre revenu professionnel								
Total 1								

2 - PRESTATIONS :

PRESTATIONS FAMILIALES

Montant versé à	AF	CF	ASF	AEEH	AJPP	PAJE			
						Allocation De base	PreParE	Complément mode garde	Prime naissance(*)
FAMILLE									
TIERS									

(*) non pris en compte dans le total mensuel

MINIMAS SOCIAUX

Montant versé à	RSA	AAH	COMPLEMENT AAH
FAMILLE			
TIERS			

PRESTATIONS SOCIALES

B. APL	AL	Prime activité

Total 2

3 - AUTRES RESSOURCES MENSUELLES :

Bourse	Pension alimentaire	Invalidité Pension / Compl.	Rente AT	Vieillesse Pension / ASPA	Veuvage	Garantie Jeunes	Participation membres famille	Autres (revenus fonciers, capitaux mobiliers)

Total 3

TOTAL DES RESSOURCES MENSUELLES (1+2+3)

4 - MODIFICATIONS PREVISIBLES DES RESSOURCES :

Nature des ressources	Date prévisible	Nature modification (+ ou -)	Nouveau montant

CHARGES MENSUELLES

5 - LOGEMENT au nom de : M. ☐ Mme ☐ couple ☐

Total des mensualités de prêts d'accession = (*)	
Loyer de base sans déduction APL/AL	
Charges locatives (sauf EAU et CHAUFFAGE)	
Eau	
Electricité	
Chauffage (hors électricité ou gaz)	
Gaz	
Taxe habitation/ordure ménagère/ taxe TV	
Taxe foncière	
Assurance habitation/RC	

Type d'occupation	
Locataire	
Propriétaire (prêts remboursés)	
Logé à titre gratuit	
Accédant à la propriété	
Hébergé avec participation	
Hébergé sans participation	
Sous-locataire d'une association	
Sans hébergement	

Date d'entrée dans les lieux

TOTAL CHARGES LOGEMENT	(total 5)
-------------------------------	------------------

Informations nécessaires si accession à la propriété :

Organismes prêteurs	Mtt mens. actuel	Mtt mens. à échéance	Date fin remboursement
(*) Total mensualités prêts accession			

6 - CHARGES COMPLEMENTAIRES (montant théorique mensuel) :

Pensions alimentaires		Impôts sur le revenu		Assurances	
Pens° alimentaire pour enfant		Santé		Assurance véhicule	
Pens° alimentaire pour ascendant		Mutuelle		Assur. personnelle	
Pens° alimentaire pour conjoint		Frais médicaux divers		Assurance scolaire	
Frais enfants		Frais professionnels		Autres assurances	
Garde d'enfants (ass. mat., clsh...)		Transports professionnels		Autres charges	
Scolarité		Communication		(à détailler dans l'argumentaire)	
Cantine - 1/2 pension - internat		Téléphone			
Activités/ loisirs enfants		portable			
Transport pour enfant		Internet			
TOTAL CHARGES COMPLEMENTAIRES				(total 6)	

Existe t'il un dossier de surendettement ? oui ☐ non ☐

7 - DETAIL DES REMBOURSEMENTS MENSUELS :

Nature	Organisme	Objet du prêt	Montant emprunté	Montant mensualité	Nb mensual. restantes
Prêts à la consommation					
Plan apurement					
Prêts sociaux					
Remboursements indus					
Saisie					
Autres					

TOTAL DES REMBOURSEMENTS autres que logement	(total 7)	
TOTAL CHARGES MENSUELLES (5+6+7)		

8 – IMPAYES ET CREANCES (dettes contractées ne faisant pas l'objet de remboursement à ce jour) :

Nature	Objet	Montant	Ancienneté
Découvert bancaire			
Logement (loyer et charges)			
Energie			
Eau			
Garde enfants			
Loisirs enfants			
Scolarité enfants			
Cantine enfants			
Transport enfants			
Outils de communication : téléphone			
Outils de communication : internet			
Santé (hôpital, praticien)			
Mutuelle			
Transport (sauf scolaire) / garage			
Dettes fiscales			
Dettes auprès des établissements de crédit			
Dettes trop perçu			
Autres dettes			

Total 8**9 - SYNTHESE DE LA SITUATION FINANCIERE**

A) TOTAL RESSOURCES MENSUELLES du foyer = 1 + 2+ 3	
B) TOTAL DES CHARGES MENSUELLES = 5 + 6 + 7	
C) MOYENNE DES RESSOURCES DES 3 DERNIERS MOIS	
SOLDE = A-B	

INTERCALAIRE LOGEMENT

TAUX D'EFFORT POUR LE LOGEMENT (charges logement*100)/ressources	
---	--

Nom - Prénom :

Souhait principal du ménage	Renseignements concernant le logement futur et les bailleurs contactés
☒ RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES ☐ 1 - Demande de logement <i>Type d'occupation : ☐ Décohabitation, dépenses trop importantes, expulsion, hébergement en logement temporaire, logement de fortune, caravane, Logement bricoleur ou chambre d'hôtel</i> ☐ Accédant à la propriété ☐ Propriétaire ☐ Locataire d'un logement loué vide ☐ Sous-locataire d'un logement loué vide ☐ Locataire d'un meublé loué à un particulier ☐ Locataire d'un meublé loué à un professionnel, hôtel ☐ 2 - Accès à un logement identifié ☐ Logé gratuitement (log. fonction ou prêt) ☐ Hébergé dans la famille ou chez des amis ☐ Sous-locataire d'un meublé <u>Eléments de confort :</u> Nombre de pièces : ☐ WC dans le logement ☐ Mode de chauffage : ☐ Gaz ☐ Fioul ☐ Electrique ☐ Motifs : ressources insuffisantes, surendettement, prévention de l'expulsion, projet d'accès à un logement en adéquation avec les ressources, expulsion, évacuation, autres ☐ 3 - Mutation de logement ☐ 4 - Maintien dans le logement	Logement n° 1 Bailleur contacté (si public) : Type : ☐ individuel ☐ collectif Parc : ☐ public ☐ privé ☐ Foyer ou centre d'hébergement de longue durée ☐ Centre d'accueil d'urgence Nombre de pièces habitables : ☐ Autre hébergement d'urgence Loyer envisagé : Charges envisagées : ☐ Autre Montant APL estimé : ☐ Hébergement mobile (gens du voyage, Zone de recherche : marins, ...) Renseignements concernant le logement futur et le bailleur identifié ☐ Hébergement de fortune (baraque, squat, ...) ☐ Sans abri Bailleur : Adresse du logement : Type de location : ☐ individuel ☐ collectif ☐ Non Etat du logement : ☐ Bon ☐ Vétuste ☐ Type de logement : Loyer définitif : Charges : Montant APL estimé : Surendettement : ☐ oui ☐ non

Nombre d'adultes au foyer :

Nombre d'enfants au foyer :

Calcul du taux d'effort : Loyer – APL estimé / ressources mensuelles du ménage.

- Si le loyer est compris hors charge d'eau et d'électricité : le taux d'effort doit être inférieur à 35%
- Si le loyer est compris avec charges d'eau et électricité : le taux d'effort doit être inférieur à 40%

AVIS DU TRAVAILLEUR SOCIAL(*) : ☐ Favorable ☐ Défavorable

☒	PROPOSITIONS	Modalités à compléter
-------------------------------------	---------------------	------------------------------

Accès à un logement identifié

	Garantie de loyer Engagement du Département à payer le loyer résiduel pour une période maximum de 6 mois valable sur les 12 premiers mois du bail en cas d'impayés de la part du locataire.	Type de logement (F1...)	Montant loyer : Date d'entrée dans les lieux :
	Dépôt de garantie – Avance remboursable	Type de logement (F1...)	Montant:
	Secours aide à l'installation - mobilier	Montant : Date entrée dans les lieux :	Destinataire financier :
	Secours 1 ^{er} mois de loyer Montant de l'APL estimé*nombre de jours de présence/nombre de jours du mois	Montant :	Destinataire financier :
	Secours - prise en charge des frais d'agence pour les logements des Agences à Vocation Sociale	Montant :	Destinataire financier :

Mutation et relogement

	Prêt aide à la remise en état du logement	Montant total: Remboursement mensuel :	Nbre mois : Destinataire financier :
	Secours aide à la remise en état du logement	Montant :	Destinataire financier :

FSL Maintien dans le logement

	Secours pour aide à l'apurement des dettes	Montant :	Accord	Destinataire financier :
	Prêt pour l'aide à l'apurement des dettes	Montant total :		Nbre mois :
	Remise de dette	Remboursement mensuel :	Accord	Destinataire financier :
	Défaillance	Prêts	Accord	Montant :
	Annulation pour mise en œuvre garantie de loyer	Montant :		Nbre mois MEO :
	Prêt pour mise en œuvre garantie de loyer	Montant total : Remboursement mensuel :		Nbre mois remboursement : Nbre mois MEO :

- En cas d'impayés et de mise en œuvre de la garantie de loyer par le Département sous forme de prêt, je m'engage à retourner le contrat de prêt signé au CODAL de l'Ain dans un délai de 2 mois et à respecter le remboursement de ce prêt.
- Dans le cas contraire, la somme payée par le Département au titre de cette mise en œuvre deviendra immédiatement exigible en totalité et devra être réglée sans délai.
- Je m'engage à honorer le paiement du loyer et des charges relatives au logement et à prendre contact avec le bailleur en cas de difficultés de règlement dès le 1er mois
- Je m'engage à déposer un dossier d'aide au logement et à en demander le versement direct au bailleur (subrogation)
- En cas d'accord concernant le dépôt de garantie, j'autorise le bailleur à restituer lors de mon départ de ce logement le dépôt de garantie au Département de l'Ain par le biais du CODAL
- J'accepte que les informations et pièces justificatives fournies fassent l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion et au contrôle du FSL
- J'accepte que le destinataire des données soit le Conseil Départemental de l'Ain et que ces échanges de données s'effectuent dans le cadre des dispositions des articles L 262-40 et R 262-111 à R 262-116 du Code de l'action Sociale et des Familles.
- Je m'engage sur l'exactitude des informations fournies, à rester joignable et à produire dans les plus brefs délais toute pièce utile pour compléter ma demande d'aide

Date :

Signature du bénéficiaire :

FICHE DE PROPOSITION D'ACCES A UN LOGEMENT IDENTIFIE

A demander uniquement aux bailleurs ne faisant pas de demande directe des aides FSL prestation de base (bailleurs privés)

Attention : Toutes les informations demandées dans cet imprimé doivent être complétées par le bailleur pour bénéficier de l'aide.



FONDS SOLIDARITE LOGEMENT DU DEPARTEMENT DE L'AIN

Centre Départemental de la Solidarité de XXXXXXXX

FICHE DE PROPOSITON D'ACCES A UN LOGEMENT IDENTIFIE

Nom du futur locataire : Prénom :
Date de naissance :
N° d'allocataire : Caisse :
Public prioritaire : Oui ☐ Non ☐
Adresse actuelle :
Bailleur actuel :
Notification à adresser à : Madame ☐ Monsieur ☐ Tiers ☐

Nom et adresse du futur bailleur

Attribuera à Madame ☐ Monsieur ☐

Un logement de type
à compter du

A l'adresse suivante

Montant du dépôt de garantie

Nom du garant (s'il y a lieu)

Montant du loyer de base Loyer total.....
Charges mensuelles

Logement ouvrant droit à AL ☐ APL ☐
En cas d'APL : date du conventionnementNature.....
Montant prévisionnel de l'aide au logement.....

Fait à
Le

Signature du Bailleur

(1) Ce document est à remplir par le bailleur privé et à retourner au Centre Départemental de la Solidarité XXXXXXXXXX -
Imprimé mis à jour le 04/09/2020

DEMANDE FSL FAITE PAR LES TRAVAILLEURS SOCIAUX DU DEPARTEMENT**IMPRIME UNIQUE DE DEMANDE (dispositifs aide financière, Crédits déconcentrés, logement, FAJ et accompagnement social et budgétaire)**

Date de la demande de l'usager :

Maison de Territoire :

Tél :

Au vu de la pièce justificative d'état civil suivante :

Livret de famille ☐Carte d'identité ☐Titre de séjour ☐Autre ☐**Pour demande FSL logement, énergie et eau, si le demandeur n'est pas allocataire CAF, joindre la copie de la pièce justificative au dossier**

Travailleur médico-social/référent :

Centre Départemental de la Solidarité /organisme:

Tél. :

DEMANDEURMme ☐ M. ☐ Nom d'usage :

Nom de famille (naissance) :

Adresse :

Tél :

Activité professionnelle :

Prénom :

Date de naissance :

Employeur :

N° Allocataire CAF / MSA :

CONJOINTMme ☐ M. ☐ Nom d'usage :

Nom de famille (naissance) :

Activité professionnelle :

Prénom :

Date de naissance :

Employeur :

SITUATION FAMILIALE

Situation familiale	Mariage	Vie maritale	PACS	Veuvage	Divorce	Séparation de fait	Séparation légale	Célibat
(*)								
Date effet situation								

(*) : cocher la case correspondante

ENFANT(S)

Lien de parenté (1)	NOM & PRENOM	Date naissance	Activité professionnelle ou scolaire	Foyer ou hors foyer

(1) : enfant de Mr, enfant de Mme, enfant commun

AUTRES PERSONNES VIVANT AU FOYER :

Lien de parenté	NOM & PRENOM	Date naissance	Activité professionnelle ou scolaire

--	--	--	--

(1) : parent de Mr, parent de Mme...

SITUATION FINANCIERE MENSUELLE
RESSOURCES MENSUELLES

1 - REVENUS PROFESSIONNELS (ou en lien avec activité professionnelle) DES PERSONNES PRESENTES AU FOYER :

<i>NB : 3 derniers mois</i>	M.	Mme	Autres	Du	Au	Montant	Total dernier mois	Moy. 3 derniers mois
Salaires nets imposables								
Ind. journalières Assurance maladie								
Indemnités Journalières Pôle emploi								
Autre revenu professionnel								
Total 1								

2 - PRESTATIONS :

PRESTATIONS FAMILIALES

Montant versé à	AF	CF	ASF	AEEH	AJPP	PAJE			
						Allocation De base	PreParE	Complément mode garde	Prime naissance(*)
FAMILLE									
TIERS									

(*) non pris en compte dans le total mensuel

MINIMAS SOCIAUX

Montant versé à	RSA	AAH	COMPLEMENT AAH
FAMILLE			
TIERS			

PRESTATIONS SOCIALES

C. APL	AL	Prime activité

Total 2

3 - AUTRES RESSOURCES MENSUELLES :

Bourse	Pension alimentaire	Invalidité Pension / Compl.	Rente AT	Vieillesse Pension / ASPA	Veuvage	Garantie Jeunes	Participation membres famille	Autres (revenus fonciers, capitaux mobiliers)

Total 3

TOTAL DES RESSOURCES MENSUELLES (1+2+3)

4 - MODIFICATIONS PREVISIBLES DES RESSOURCES :

Nature des ressources	Date prévisible	Nature modification (+ ou -)	Nouveau montant

CHARGES MENSUELLES

5 - LOGEMENT au nom de : M. ☐ Mme ☐ couple ☐

Total des mensualités de prêts d'accession = (*)	
Loyer de base sans déduction APL/AL	
Charges locatives (sauf EAU et CHAUFFAGE)	
Eau	
Electricité	
Chauffage (hors électricité ou gaz)	
Gaz	
Taxe habitation/ordure ménagère/ taxe TV	
Taxe foncière	
Assurance habitation/RC	

Type d'occupation	
Locataire	
Propriétaire (prêts remboursés)	
Logé à titre gratuit	
Accédant à la propriété	
Hébergé avec participation	
Hébergé sans participation	
Sous-locataire d'une association	
Sans hébergement	

Date d'entrée dans les lieux

TOTAL CHARGES LOGEMENT	(total 5)
-------------------------------	------------------

Informations nécessaires si accession à la propriété :

Organismes prêteurs	Mtt mens. actuel	Mtt mens. à échéance	Date fin remboursement
(*) Total mensualités prêts accession			

6 - CHARGES COMPLEMENTAIRES (montant théorique mensuel) :

Pensions alimentaires		Impôts sur le revenu		Assurances	
Pens° alimentaire pour enfant		Santé		Assurance véhicule	
Pens° alimentaire pour ascendant		Mutuelle		Assur. personnelle	
Pens° alimentaire pour conjoint		Frais médicaux divers		Assurance scolaire	
Frais enfants		Frais professionnels		Autres assurances	
Garde d'enfants (ass. mat., clsh...)		Transports professionnels		Autres charges	
Scolarité		Communication		(à détailler dans l'argumentaire)	
Cantine - 1/2 pension - internat		Téléphone			
Activités/ loisirs enfants		portable			
Transport pour enfant		Internet			
TOTAL CHARGES COMPLEMENTAIRES				(total 6)	

Existe t'il un dossier de surendettement ? oui ☐ non ☐

7 - DETAIL DES REMBOURSEMENTS MENSUELS :

Nature	Organisme	Objet du prêt	Montant emprunté	Montant mensualité	Nb mensual. restantes
Prêts à la consommation					
Plan apurement					
Prêts sociaux					
Remboursements indus					
Saisie					
Autres					

TOTAL DES REMBOURSEMENTS autres que logement	(total 7)
TOTAL CHARGES MENSUELLES (5+6+7)	

8 – IMPAYES ET CREANCES (dettes contractées ne faisant pas l'objet de remboursement à ce jour) :

Nature	Objet	Montant	Ancienneté
Découvert bancaire			
Logement (loyer et charges)			
Energie			
Eau			
Garde enfants			
Loisirs enfants			
Scolarité enfants			
Cantine enfants			
Transport enfants			
Outils de communication : téléphone			
Outils de communication : internet			
Santé (hôpital, praticien)			
Mutuelle			
Transport (sauf scolaire) / garage			
Dettes fiscales			
Dettes auprès des établissements de crédit			
Dettes trop perçu			
Autres dettes			
		Total 8	

9 - SYNTHESE DE LA SITUATION FINANCIERE

A) TOTAL RESSOURCES MENSUELLES du foyer = 1 + 2+ 3	
B) TOTAL DES CHARGES MENSUELLES = 5 + 6 + 7	
C) MOYENNE DES RESSOURCES DES 3 DERNIERS MOIS	
SOLDE = A-B	

<u>ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE DES AIDES FSL</u>

Nom - Prénom du bénéficiaire :

En contrepartie des aides FSL dont je vais bénéficier, je m'engage :

- à retourner le contrat de prêt signé au CODAL de l'Ain dans un délai de 2 mois et à respecter le remboursement de ce prêt. En cas d'impayés et de mise en œuvre de la garantie de loyer par le FSL sous forme de prêt
Dans le cas contraire, la somme payée par le FSL au titre de cette mise en œuvre deviendra immédiatement exigible en totalité et devra être réglée sans délai.
- à honorer le paiement du loyer et des charges relatives au logement et à prendre contact avec le bailleur en cas de difficultés de règlement dès le 1er mois
- à déposer un dossier d'aide au logement et à en demander le versement direct au bailleur (subrogation)
- à autoriser le bailleur à restituer lors de mon départ de ce logement le dépôt de garantie, dans le cas où il a été payé par le FSL, au Département de l'Ain par le biais du CODAL
- à accepter que les informations et pièces justificatives fournies fassent l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion et au contrôle du FSL
- à accepter que le destinataire des données soit le Conseil Départemental de l'Ain et que ces échanges de données s'effectuent dans le cadre des dispositions des articles L 262-40 et R 262-111 à R 262-116 du Code de l'action Sociale et des Familles.
- sur l'exactitude des informations fournies, à rester joignable et à produire dans les plus brefs délais toute pièce utile pour compléter ma demande d'aide

Date :

Signature du bénéficiaire :

FICHE DE PROPOSITION D'ACCES A UN LOGEMENT IDENTIFIE

A demander uniquement aux bailleurs ne faisant pas de demande directe des aides FSL prestation de base (bailleurs privés)

Attention : Toutes les informations demandées dans cet imprimé doivent être complétées par le bailleur pour bénéficier de l'aide.



FONDS SOLIDARITE LOGEMENT DU DEPARTEMENT DE L'AIN

Centre Départemental de la Solidarité de XXXXXXXX

FICHE DE PROPOSITON D'ACCES A UN LOGEMENT IDENTIFIE

Nom du futur locataire : Prénom :
Date de naissance :
N° d'allocataire : Caisse :
Public prioritaire : Oui ☐ Non ☐
Adresse actuelle :
Bailleur actuel :
Notification à adresser à : Madame ☐ Monsieur ☐ Tiers ☐

Nom et adresse du futur bailleur

Attribuera à Madame ☐ Monsieur ☐

Un logement de type
à compter du

A l'adresse suivante

Montant du dépôt de garantie

Nom du garant (s'il y a lieu)

Montant du loyer de base
Charges mensuelles Loyer total

Logement ouvrant droit à AL ☐ APL ☐
En cas d'APL : date du conventionnement Nature
Montant prévisionnel de l'aide au logement

Fait à
Le

Signature du Bailleur

(1) Ce document est à remplir par le bailleur privé et à retourner au Centre Départemental de la Solidarité XXXXXXXXXX -

Imprimé mis à jour le 04/09/2020

IMPRIME DE MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE DE LOYER A COMPLETER PAR LES BAILLEURS

QUAND ILS SOLLICITENT CETTE PRESTATION

**PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE
LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES (PDALHPD)**

- **FONDS SOLIDARITE LOGEMENT DU DEPARTEMENT DE L'AIN**

- **Centre Départemental de la Solidarité XXXXXXXX**

Adresse

**MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE DE LOYER
POUR DEFAILLANCE (1)**

Nom: _____ Prénom : _____

Date de naissance : _____

N° d'allocataire : _____ Caisse : CAF de l'Ain

N° dossier FSL : _____

Adresse Actuelle : _____

Bailleur actuel : _____

Notification à adresser à : Madame ☐

Monsieur ☐

Tiers ☐

Référence du logement : _____

Est informé en date du : _____

Que Madame ☐

Monsieur ☐

N'a pas réglé ses loyers.

Soit un montant total de : _____ représentant le loyer résiduel des mois :

de : _____ de : _____ de : _____

de : _____ de : _____ de : _____

de : _____ de : _____ de : _____

Loyer résiduel à : _____

Ce dossier sera examiné à la prochaine commission.

Fait à : _____

Le : _____

Nom et signature

(1) Ce document est à remplir par l'organisme bailleur et à retourner au secrétariat du CDS compétent



Dispositif de Solidarité Numérique Fiche de liaison

Pour le Département

Pour Orange

Département Nom du Département : Code Insee (2 premiers chiffres du code postal) : Suivi de la demande assuré par Nom : N° de téléphone : Adresse mail : Date de la demande :	Mail de contact fsl.orange@orange.com
---	---

Client Orange
(à compléter par le Département)

Client bénéficiaire de la demande Nom : Prénom Adresse : N° de téléphone :	Abonnements concernés ☐ Téléphonie fixe N° d'appel : Montant de la dette : ☐ Offre internet N° de compte : Montant de la dette : ☐ Forfait mobile N° d'appel : Montant de la dette :
---	---

Conseil Départemental	Orange
<u>Etape 1 :</u> Communication à Orange de la fiche de liaison complétée par les coordonnées du client, dans les 24 à 48 heures après avoir reçu le Demandeur.	<u>Etape 2 :</u> A réception de la fiche de liaison, Orange met les services téléphoniques du client en service restreint local, ou en interdiction d'appels sortants, protège le client de la résiliation.
	<u>Etape 3 :</u> Retour de la fiche de liaison au Département, complétée du montant des dettes du client (joindre facture).
<u>Etape 4 :</u> Le TS saisit dans IODAS la demande d'effacement de x€ de dettes. Le responsable de CDS prend la décision dans IODAS. Le secrétariat du CDS saisit la décision finale dans IODAS. <u>Procédure automatisée d'envoi par IODAS, pas de renvoi de la fiche de liaison à faire</u>	<u>Etape 5 :</u> Annulation des dettes du client, correspondant au montant décidé par le Département. Rétablissement en service régulier des services de télécommunications du client. Mise à jour administrative du dossier client. Relance du client si dette restante.



DATE :

FICHE NAVETTE ORIENTATION SOUS LOCATION

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Composition familiale :

Conjoint (nom, prénom et date de naissance) :

Enfants (nom, prénom et date de naissance) :

-
-
-

Dernière adresse connue :

N° de téléphone :

Ressources principales du foyer :

-
-

Motifs d'orientation vers un logement en sous location :

**Typologie et localisation du logement
souhaité :**

Remarques particulières :

Nom et signature du travailleur social

Date et Validation du Responsable du CDS

- **Date de réception de la demande par Accueil Gessien :**

- **Proposition de logement possible :** **Non** **Oui**

Si oui, typologie et adresse du logement :

Date approximative d'entrée dans les lieux :

**Date et Signature (retour de la fiche navette au Centre Départemental de la Solidarité
XXXXX) :**

DATE :

FICHE NAVETTE ORIENTATION SOUS LOCATION

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Composition familiale :

Conjoint (nom, prénom et date de naissance) :

Enfants (nom, prénom et date de naissance) :

-
-
-

Dernière adresse connue :

N° de téléphone :

Ressources principales du foyer :

-
-

Motifs d'orientation vers un logement en sous location :

Typologie et localisation du logement souhaité :

Remarques particulières :

Nom et signature du travailleur social

Date et Validation du Responsable de CDS

- **Date de réception de la demande par Orsac :**

- **Proposition de logement possible :** **Non** **Oui**

Si oui, typologie et adresse du logement :

Date approximative d'entrée dans les lieux :

Date et Signature (retour de la fiche navette au CDS XXXXXX) :



DATE :

FICHE NAVETTE ORIENTATION SOUS LOCATION

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Composition familiale :

Conjoint (nom, prénom et date de naissance) :

Enfants (nom, prénom et date de naissance) :

-
-
-

Dernière adresse connue :

N° de téléphone :

Ressources principales du foyer :

-
-

Motifs d'orientation vers un logement en sous location :

Typologie et localisation du logement souhaité :

Remarques particulières :

Nom et signature du travailleur social

Date et Validation du Responsable de CDS

- Date de réception de la demande par Tremplin :

- Proposition de logement possible : Non Oui

Si oui, typologie et adresse du logement :

Date approximative d'entrée dans les lieux :

Date et Signature (retour de la fiche navette au CDS XXXXXX) :

FICHE PRESCRIPTION DE LA PAL

PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTIONS POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES PLATEFORME ACCOMPAGNEMENT LOGEMENT (PAL)

DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE D'UNE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT LOGEMENT

Ménage reconnu prioritaire SIAO pour « accès logement avec mesure d'accompagnement »

Oui ☐ Non ☐

Pour une mission de :

☐ Diagnostic ☐ Accompagnement

Mission d'accompagnement sollicitée en faveur de

Nom : Prénom : Date de naissance :

Adresse actuelle :

Numéro de tel :

Bailleur actuel :

Notification à adresser à : ☐ Madame ☐ Monsieur ☐ Tiers

ORGANISME DEMANDEUR : CDS ☐ Ainsertion+ ☐ MLJ ☐ CCAS ☐ CHRS ☐ Résidence Sociale ☐
Autre ☐

Nom : Téléphone :

Adresse :

Contact : M, Mme.....

SITUATION FAMILIALE

Isolé ☐ Isolé avec enfants ☐ Couple sans enfants ☐ Couple avec enfants ☐

Public concerné

- ☐ 01-Ménages dépourvus de logement
- ☐ 02-Personnes victimes de violence
- ☐ 03-Ménages en situation de cohabitation subie
- ☐ 04-Ménages sortant d'hébergement, foyer, résidence sociale, maison relais, sous-location, logement d'urgence temporaire
- ☐ 05-Ménages avec enfant mineur en sur occupation grave
- ☐ 06-Ménages en sorties de centres psychothérapeutiques, centre de soins
- ☐ 07- Ménages reconnues prioritaires DALO
- ☐ 08- Ménages vivant dans un logement insalubre, indigne ou en situation de précarité énergétique
- ☐ 09-Personnes âgées ou handicapées ou ayant à charge une personne âgée ou handicapée avec des difficultés économiques
- ☐ 10-Ménages menacés d'expulsion sans relogement
- ☐ 11-Personnes sortant de détention
- ☐ 12-Gens du voyage sédentarisé ou en voie de sédentarisation
- ☐ 13-Demandeurs de logement, locataires sous -locataires qui peinent à voir aboutir leur demande
- ☐ 14-Ménages signalés par les bailleurs comme présentant des difficultés à accéder ou se maintenir dans le logement

Motifs de la demande	
----------------------	--

Effectuer un diagnostic
logement

Oui ☐ Non ☐

Accompagnement en vue d'un accès à un logement
un logement

Oui ☐ Non ☐

Accompagnement lors de l'accès dans un

Oui ☐ Non ☐

Accompagnement pour le maintien dans

Oui ☐ Non ☐

Objectifs et durée préconisée

.....

.....

.....

.....

.....

Avis du travailleur social :

Favorable ☐

Défavorable ☐

Motivations si avis défavorable :

.....

.....

.....

.....

.....

A....., le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Signature du responsable
bénéficiaire

Signature du

**Fiche navette : à envoyer par mail à pal@alfa3a.org ou pal@tremplin01.org en fonction
du territoire**

PRECARITE ENERGETIQUE ET ACTION SOCIALE – FICHE DE SIGNALEMENT

FAMILLE CONCERNEE :

Nom/prénom :

téléphone ☎ :

@ Mail :

LOGEMENT :

Adresse du logement (N°, voie, CP, commune) :

.....
.

REFERENT ACTION SOCIALE ETABLISSANT LA DEMANDE:

Nom/prénom :

Organisme :

Adresse postale:.....

téléphone ☎ :

@ Mail :

Date d'envoi de la présente fiche de signalement :

STATUT D'OCCUPATION DU LOGEMENT

LA FAMILLE EST LOCATAIRE :

☐ DU PARC PUBLIC (PRECISER LE BAILLEUR) :

.....

☐ DU PARC PRIVE

☐ LA FAMILLE EST PROPRIETAIRE DE SON LOGEMENT

☐ AUTRE (*PRECISER*)

.....
.....
.....
.....

SITUATION FINANCIERE

✓ Revenu fiscal de référence (dernier avis d'imposition) :

✓ Nombre de personnes portées sur l'avis fiscal :

Le ménage bénéficie-t-il ou a-t-il déjà bénéficié d'une aide au paiement de ses factures d'énergie ?

☐ OUI

☐ NON

MOTIF DU SIGNALEMENT

- ☐ INCONFORT THERMIQUE
- ☐ DEPENSES D'ENERGIE EXCESSIVE
- ☐ DETTES LIEES A L'ENERGIE
- ☐ AUTRES, COMMENTAIRES

.....
.....
.....

DOCUMENTS A JOINDRE DANS LA MESURE DU POSSIBLE :

- ☐ les factures de gaz et électricité recto / verso (voir commentaires explicatifs ci-joints)
- ☐ le DPE (diagnostic énergie) annexé au bail ou à l'acte d'achat

à renvoyer à

SOLIHA & ALEC01

Par EMAIL : PE-SOLIHA-ALEC01@alec01.fr

Tel : **SOLIHA** : 04.74.14.87.17 **ALEC01** : 04.74.45.90.96

FACTURES GAZ ET ELECTRICITE

Il est indispensable pour réaliser une analyse de la consommation d'avoir des données détaillées sur une période suffisamment longue.

➤ Les éléments nécessaires par ordre de priorité sont :

Copier l'ensemble des feuillets recto/verso de la facture (souvent 4 pages !)

- ☐ La dernière facture reçue mentionnant les références du contrat et les coordonnées du fournisseur
- ☐ La dernière facture comportant un récapitulatif des consommations depuis l'origine du type ci-dessous
- ☐ Sinon, la dernière facture indiquant les index au compteur (un relevé par le fournisseur est préférable à des « valeurs estimées »)
- ☐ Si possible copie de la facture de départ indiquant l'index au compteur à l'entrée dans les lieux.